

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LE
MÉTAYAGE
EN
ROUMANIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Samedi 6 Mars 1915, à 3 heures

PAR

M. VARARU

Président : M. SOUCHON, *professeur*
Suffragants { MM. BARTIN, *professeur*
PERREAU, *professeur*

PARIS (5°)

M. GIARD & É. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1915

THÈSE
POUR LE DOCTORAT

**La Faculté n'entend donner aucune approbation ni
improbation aux opinions émises dans les thèses :
ces opinions doivent être considérées comme propres
à leurs auteurs.**

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LE
MÉTAYAGE
EN
ROUMANIE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Samedi 6 Mars 1915, à 3 heures

PAR

M. VARARU

Président : M. SOUCHON, professeur

Suffragants { *MM. BARTIN, professeur*
PERREAU, professeur

PARIS (5°)

M. GIARD & É. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER

1915





Digitized by the Internet Archive
in 2026

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'EXPLOITATION AGRICOLE EN ROUMANIE

LE RÉGIME ECONOMIQUE AVANT LA RÉFORME DE 1864

Le pays roumain était entouré, avant de son indépendance 1877, de trois grands états : l'Autriche-Hongrie, la Russie et la Turquie. Chacun d'eux le protégeait au grand jour d'une manière désintéressée, en réalité dans le but de le conquérir tôt ou tard. Après la révolution de 1821, contre la Turquie, et la révolution de 1848, contre la Russie, les Roumains, conscients du piège que leur tendaient les protecteurs voisins, regardèrent vers l'Occident d'où ils commencèrent à espérer le salut national.

Déjà par le traité de Paris 1856 et ensuite par la convention de 1858 la France, l'Angleterre et l'Italie consentirent à l'union des principautés roumaines, union qui eut lieu définitivement en 1859 sous le prince Al. Couza.

Quelles sortes d'intérêts poussaient l'Occident à s'occuper de l'Orient ? Evidemment des intérêts politiques et des intérêts de culture, mais il faut y ajouter aussi des intérêts d'ordre économique et commercial.

En Europe, l'Angleterre et la France faisaient le commerce le plus large avec les pays sujets aux Turcs. Vers cette époque (1852) le commerce de l'Angleterre s'élevait à 600 millions de francs. La France, qui exportait beaucoup dans cette région en ce temps-là, comptait atteindre le respectable chiffre de 750 millions de francs. Les intérêts de ces deux pays étaient semblables en Orient, par conséquent leur politique y devait être la même. Tous les deux ayant à y défendre des grandes affaires pécuniaires, tous les deux devaient s'opposer avec des forces unies à l'extension menaçante de la politique russe, ce qui s'est produit en 1856 dans la guerre de Crimée (1).

Par le traité de Paris 1856 les grands pays d'Occident accordèrent leur protection surtout aux deux principautés danubiennes ; la Moldavie et la Valachie ; ils consentirent : à leur union et leur garantirent l'autonomie la plus complète. Une seule condition s'imposait par la nouvelle situation au pays roumain : « changer son économie ancienne et évoluer vers l'économie libre échangiste ». Il fallait, dans ce but, transformer l'ancien régime économique ; se civiliser pour pouvoir entrer en relations commerciales avec les pays industriels d'Occident. Car, on connaissait la recommandation d'Adam Smiths que « seules les nations riches et civilisées peuvent faire des échanges de bien plus grandes valeurs entre elles qu'avec les peuples arriérés ».

Les grands états d'Occident de ^{xvii}^e siècle avaient déjà

(1) A. D. Xenopol, *Histoire roumaine*, tome XII, p. 124.

commencé à pratiquer une politique d'expansion coloniale très marquée, pour gagner des débouchés à leurs produits manufacturiers. A la suite de la libération des colonies, les états industriels furent forcés de civiliser les autres peuples pour leur servir de débouchés.

Donc, notre indépendance nationale dépendait en grande partie de notre transformation économique. Désormais la Roumanie devait occuper une place et accomplir une fonction dans le concert économique des états européens.

« Produire et exporter des produits agricoles et des matières premières, » voilà l'attribution qui nous a été donnée.

Cet honneur se traduisait en fait pour nous par un effort que nous devons accomplir avec une régularité inconnue jusqu'alors dans notre pays.

Nous devons travailler davantage, nous civiliser (1), nous adapter aux exigences d'une nouvelle vie.

Car une nation arriérée entrant en relations avec les pays avancés doit modifier sa vie économique, ses relations sociales, ses droits politiques, pour pouvoir adapter son mouvement propre au mouvement général.

La Roumanie devenait donc un facteur et un copartageant de la production mondiale, régie par le régime d'échange et de libre concurrence. Elle devait produire désormais des marchandises ; les échanger en argent et avec l'argent, — qui

(1) La civilisation d'un peuple implique l'accroissement des besoins matériels des habitants, notamment des besoins de produits manufacturés, de produits de luxe.

va mesurer sa puissance productrice, — acheter des marchandises d'Occident. Son économie domestique et naturelle évoluait vers l'économie monétaire.

La Roumanie se trouvait à ce moment-là dans la phase agricole et ne produisait que très peu au-dessus de sa consommation intérieure.

Sa faculté d'exportation n'était pas grande. Il est vrai qu'elle gagnait dans sa nouvelle situation des débouchés énormes pour sa production agricole, mais cette production devrait être accrue coûte que coûte.

Or, en Roumanie, avant la grande réforme de 1864, la propriété était féodale. Les cultivateurs étaient des corvéables. L'exploitation agricole était peu productive. La propriété elle-même vivait sous le régime d'une copropriété très confuse.

La propriété du sol appartenait aux boyards et aux paysans, dans une proportion de $\frac{2}{3}$.

Le droit des boyards était grevé.

a) Par l'obligation d'accorder aux paysans existant et à ceux qui se marieraient (insouratzei) des tenures, — en proportion avec le nombre des têtes de bétail qu'ils possédaient, jusqu'aux $\frac{2}{3}$ de leurs terres.

b) Par le droit de pâture pour les bêtes des paysans sur les pâtures domaniales ;

c) Par la servitude d'affouage et de marronnage dans les forêts (1).

(1) Les Urbaria des princes Morruzi et Jonitza Stourdza de 1802 et 1828.

D'autre part, le droit des paysans sur les 2/3 du domaine était asservi à l'obligation de travailler un nombre limité de jours au profit du seigneur et d'accomplir une série de services pour la conservation et l'amélioration de la ferme (1).

Mais un tel régime de copropriété féodale et d'exploitation par corvées présentait les inconvénients les plus détestables de la culture agricole. Avec un tel régime on ne pourrait faire face à la charge difficile que l'état roumain avait prise envers l'occident libérateur.

Il fallait nécessairement passer de la copropriété féodale à la propriété individuelle et exclusive, de l'exploitation forcée à la culture privée.

Les hommes d'état avaient à accomplir une profonde réforme politique, sociale et économique, mais la réforme économique devait primer toutes les autres. En effet, les droits politiques et les libertés sociales se greffent et dépendent toujours du fond économique du pays.

Le temps était opportun pour une telle réforme. Des hommes capables et énergiques apparurent. La réforme fut accomplie au 15 août 1864 par une loi restée célèbre. On a voulu liquider le passé, — disait-on — avec ses monstruosités économiques. On a voulu inaugurer une nouvelle ère de production agricole.

Les réformateurs ont été convaincus qu'en agissant sur l'aspect juridique de la propriété rurale ils résoudre aussi le problème de la production.

✧

(1) La loi du prince Stirbey de 1851.

En réalité, ils n'ont fait que partager le domaine national en deux domaines rivaux. La loi déclare que les paysans sont et demeurent définitivement propriétaires sur les terres qu'ils possèdent présentement et dans les limites prévues par les lois existantes (1).

En aucun cas, la totalité des terres données en pleine propriété aux paysans ne dépassera pas $\frac{2}{3}$ du domaine (art. 2).

Les paysans qui ne peuvent pas obtenir l'étendue légale sur les $\frac{2}{3}$ du domaine, ainsi que les nouveaux mariés ont la faculté de s'établir sur les domaines de l'Etat les plus proches (art. 6).

Voilà la fin de l'indivision ; voilà les seigneurs libres de leurs servitudes ; voilà les paysans propriétaires individuels sur leurs tenures respectives, avec l'obligation de racheter par une indemnité en argent — pendant quinze ans — leurs corvées et leurs charges personnelles.

Les corvées ne sont plus permises, les nouveaux mariés ne pourront conclure avec les propriétaires, s'ils préfèrent rester sur leurs terres, que des contrats temporaires.

(1) *Dans la Valachie :*

1° Pour le paysan ayant 4 bœufs et une vache 5 ha 51 a ;

2° Pour le paysan ayant 2 bœufs et une vache 3 ha 87 a ;

3° Pour le paysan n'ayant qu'une vache et travaillant de ses bras 2 ha 28 a.

Dans la Moldavie :

1° Pour le paysan ayant 4 bœufs et une vache, 7 ha 28 a.

2° Pour le paysan ayant 2 bœufs et une vache 5 ha 82 a.

3° Pour le paysan qui n'a qu'une vache et travaille de ses bras 2 ha 96 a.

Tous les contrats futurs sont librement débattus entre les paysans et les boyïards, les paysans ne pourront engager leur travail que pour une durée maximum de cinq ans (art. 12).

Telle est l'économie de la réforme de 1864.

Par cette réforme on est arrivé à une séparation nette de la grande propriété et de la petite propriété paysanne.

Si on déduit la propriété paysanne constituée en étendue de 1. 810. 000 hectares de la superficie totale cultivable en Roumanie à cette époque, il en résulte pour la grande propriété une étendue de 4.300.000 hectares, lesquels se répartissaient en 3.300.000 hectares pour la grande propriété particulière ; 500.000 hectares pour la propriété de l'Etat et 500.000 hectares, pour la propriété des Institutions de bienfaisance.

La propriété paysanne constituait seule une véritable propriété quiritaire, mais pas tout à fait complète. Pendant trente (30) ans elle était frappée de l'inaliénabilité et de l'insaisissabilité, mesure qui, plus tard en 1888, a été prolongée encore pour trente-deux ans. Cette mesure a été prise dans le but évident d'empêcher que la petite propriété soit avalée par la grande propriété.

Le législateur se méfiait de la faiblesse des paysans vis-à-vis des nobles, qui auraient pu facilement engloutir les parcelles paysannes, pour arrondir leur propre domaine, en transformant leurs propriétaires en prolétaires.

Par cette mesure les deux domaines purent exister face à face et vivre ensemble sur le même pied d'égalité juridique, c'est-à-dire dans l'impossibilité de s'attaquer ou de se détruire.

Mais le but poursuivi par la réforme n'était pas de partager le terrain agricole du pays ou deux parties similaires, au point de vue juridique, mais de trouver la meilleure solution pour l'exploitation de toute la terre cultivable ; d'augmenter la production agricole du pays, qui souffrait sous l'ancien régime du double chef de la copropriété et du travail forcé.

En réalité la loi de 1864 n'avait que préparer la lutte économique, qui va s'engager bientôt entre les deux domaines libres et entre leurs titulaires respectifs : les métayers et les boyards.

La lutte a commencé, elle continue à présent et ne se terminera que par l'écrasement d'un ou plutôt de tous les deux adversaires.

Le législateur avait cru résoudre le problème agraire en agissant seulement sur l'aspect juridique de la propriété. Mais une confusion regrettable a lieu bien souvent entre la notion de la propriété et la notion de son exploitation. Quelquefois ces deux notions peuvent coïncider et même se confondre, par exemple dans la propriété paysanne, mais bien des fois elles sont différentes. La grande propriété ne constitue pas d'ordinaire une unité dans son exploitation, comme elle constitue une seule unité juridique.

Très souvent, elle se trouve partagée et travaillée par une série d'exploitations multiples surtout si elle dépasse certaines limites.

Donc, en agriculture comme d'ailleurs en industrie, mais surtout en agriculture ce n'est pas l'aspect juridique de la

propriété, mais c'est la technique de l'exploitation qui fait la force, qui joue le grand rôle et qui a une influence presque décisive sur l'aspect même du droit.

Pour se rendre compte de l'importance de la lutte agraire en Roumanie, pour comprendre comment — durant cinquante ans — elle a instruit les belligérants dans la manière de choisir et de forger les armes les plus utiles à réaliser leur but, il est intéressant de décrire non seulement les facteurs humains, — le propriétaire et le cultivateur, — mais aussi le milieu terrien et climatérique sans lequel la lutte s'est déroulée.

Les boyards. — Les boyards étaient de grands propriétaires dans le sens véritable du mot ; ils possédaient de « latifundia » des dizaines de milliers d'hectares, dont on ne s'inquiétait pas à cette époque de connaître ni de déterminer les limites. Elles s'étendaient jusqu'aux bornes d'autres terres, elles aussi indéterminées. Les fermes se trouvaient telles que Dieu les avait créées et conservées. Le sol gardait son aspect naturel et sauvage, il était d'ordinaire couvert de pâtures, plein de halliers, de forêts, d'étangs et de marais. Aucun plan, aucun ordre dans la culture. Chacun des métayers labourait là où bon lui semblait, là où la terre lui apparaissait plus fertile et surtout plus facile à labourer.

Pas de continuité dans les travaux, pas d'outils de culture, pas d'installations utiles.

— Les boyards tout puissants dans leurs fiefs, ne craignaient rien, ni personne. Ils les avaient gagnés par n'importe quel moyen, pièce par pièce sur la terre paysanne, les avaient

arrondis avec le temps, par achat et ils s'en étaient ainsi constitué des grands domaines, habités par un ou plusieurs villages asservis.

Les boyards étaient devenus maîtres presque absolus des habitants de leur ferme, eux-mêmes des anciens propriétaires libres, qui avaient été forcés de se vendre avec leurs terres pour pouvoir payer les impôts dus à l'Etat.

La puissance publique n'existait pas alors ou plutôt elle était mise au service du boyard. Ceux-ci appliquaient la loi à leur fantaisie. Ordinairement leur volonté faisait loi et leur personnel exerçait en réalité la puissance publique.

Le revenu de leur fief se réduisait au produit de l'exploitation du sol et de l'élevage des bestiaux. La conception économique la plus élémentaire, — la loi du moindre effort, — y était d'ailleurs en vogue. Elle dictait aux boyards de conserver et d'augmenter, — s'il est possible — leurs revenus sans aucune dépense de capital et sans aucune amélioration du sol.

Aucun des grands propriétaires ne possédait le capital d'exploitation de sa ferme, ni en bétail ni en outils — d'ailleurs ils n'en avaient pas besoin tant que les paysans — leurs iobagues — en possédaient.

Comme iobagues les paysans étaient obligés de travailler pour leur maître avec leur capital. Jusqu'à la réforme de 1864 le capital d'exploitation et la main-d'œuvre ne fit jamais défaut aux boyards, au contraire ils en avaient toujours assez au premier ordre, au premier signal. Mais après la réforme la question se pose gravement, car une partie respectable

de leurs terres labourables passent aux paysans et avec elles le capital et la main-d'œuvre.

Ils conservent avec le titre de « propriété individuelle et exclusive » un tiers de leur domaine, toutes les forêts d'étendue immense et les meilleurs pâturages.

Les paysans. — Les paysans qui jusqu'au milieu du xvi^e siècle étaient libres cultivateurs sur leurs terres, sous les coups d'un sort de plus en plus dur, tombèrent tour à tour sous le joug du servage de fait, sinon de droit. La classe paysanne en 1864 était telle que l'apréte du vieux temps l'avait créée et transformée : inculte, sans volonté ni initiative, aimable, paisible, sans confiance en soi, ni esprit d'indépendance ; docile jusqu'à l'excès, indifférente à son sort ; de longs siècles d'endurance l'avaient fait contracter surtout les vices négatifs : l'humiliation, l'indolence, la paresse et le fatalisme. Le paysan libéré n'appréciait la liberté que sous l'aspect d'un déchaînement béni, ne concevait pas son intérêt, ne possédait pas l'esprit de progrès ni l'ambition d'améliorer son sort. Il a eu toujours peur des boyards, aujourd'hui même, après cinquante ans, il se méfie de tous ceux qui ne sont pas ses semblables ; il est rusé, menteur, flatteur, hypocrite, endurant, sans en garder rancune ; il se venge immédiatement par des sarcasmes, des sobriquets ; il est intelligent, vif, bavard, rêveur, poète. Les paysans roumains aiment beaucoup la terre natale, le travail agricole est leur occupation de prédilection, ils sont capables d'efforts surhumains, mais de courte durée.

Une âme si complexe n'a été formée, dirait-on, qu'expressément pour pouvoir lutter contre la rapacité de ses ennemis.

Les paysans gagnent par la réforme agraire un domaine de 1.810.000 millions hectares en pleine propriété. Ils vont à racheter leurs charges et leurs corvées, pendant une période de quinze ans.

Ils possèdent la qualité de bons laboureurs, ils sont propriétaires d'un nombre relativement grand de bêtes de somme et d'instruments agricoles. Leur capital circulant dépasse encore le besoin de la culture de leurs parcelles.

Le climat. — La Roumanie, située entre les Carpathes, le Danube et le Pruth, n'est pas protégée par aucun obstacle contre le vent du Nord. De ce chef son climat d'hiver surtout se confond avec celui de la Russie. Son sol est fertile, mais son climat est extrêmement variable. Il se caractérise par des changements brusques de température, par de courtes saisons de travail.

Pendant l'été une ardeur de soleil tropical produit de fréquentes sécheresses, brûle les pâturages, sèche les rivières, mais en échange fait très bien mûrir le maïs, les melons et les raisins. Au printemps des pluies torrentielles et continues provoquent de grosses inondations, car les rivières se gonflent, deviennent rapides et débordent.

Le climat est vraiment excessif et le passage d'une saison à l'autre se fait brusquement.

Ces conditions climatériques imposent un travail précoce, acharné mais de courte durée ; il faut profiter du beau temps.

Le paysans travaille toujours à la hâte, il court d'une parcelle à l'autre, de la métairie à sa tenure.

Il doit profiter de la lumière de la lune et de l'aube pour faucher l'orge et l'avoine. Il fait pendant la saison des récoltes, d'efforts sans pareil de 18 à 20 heures de travail par jour.

Le sol. — La fertilité du sol roumain est reconnue. Sans aucun aménagement, sans fumure, ni engrais, s'il est médiocrement travaillé il donne un rendement à peu près égal à celui du sol français, jusqu'à vingt-quatre hectolitres à l'hectare. Mais la culture bonne ou mauvaise y est conditionnée par la régularité des pluies. Un climat d'un changement extrême comme celui de notre pays entraîne — c'est vrai — à une grande variation de culture, mais rend très aléatoire le produit de la culture agricole en Roumanie. Tout y va au hasard. Sans une humidité constante et abondante une amélioration technique ou chimique de la terre ne signifie absolument rien. Un système d'irrigation, tant recommandé et tant désiré en Roumanie, ne pourrait y fonctionner régulièrement que sur la rive gauche du Danube, mais il serait trop coûteux à l'exécuter rapidement.

Dans l'intérieur un système d'irrigation pourrait vraiment être établi avec plus de facilité et moins de dépenses, mais il semble qu'il fonctionnerait assez mal étant donnée la petitesse des rivières et surtout la variation énorme entre les volumes d'eau transportée. Au printemps les rivières débordent et provoquent de grandes inondations, — pendant l'été beaucoup d'entre elles sont complètement à sec.

Les pâturages. — Il est incontestable qu'à la suite de la ré-
forme agraire les lotis se sont partagés les terres concédées.
Dans l'opération de parcellement on n'a pas réservé de sol
pour la pâture communale. Les paysans avides ont occupé
toutes les terres en cultures et ont gardé les troupeaux, pour
obéir à l'insistance même des boyards, sur les patis de la
grande propriété, en vertu des contrats de fermage. Le réfor-
mateur même avait encouragé cet arrangement entre les
boyards et les paysans, car les abreuvoirs ont été laissés en
la possession unique du grand domaine, mais avec un espèce
de copropriété pour leur entretien copropriété mentionnée
dans un article spécial (art 19). Les paysans ont préféré traiter
avec les propriétaires sur la pâture nécessaire, plutôt que de
rester en copropriété sur les abreuvoirs.

Voilà un premier piège tendu aux paysans. Ils devaient
mener paître leur gros bétail sur le grand domaine, donc
l'entretien du capital circulant était à la charge du grand pro-
priétaire.

Les forêts, étant aussi réservées aux grands propriétaires,
il ne restait aux paysans qu'un droit de servitude pendant
quinze ans seulement.

Voilà déjà deux causes qui peuvent mettre aux prises les
boyards et leurs anciens serfs immédiatement après leur libé-
ration.

Nous en verrons d'autres.

Le parcellement. — Après la réforme les paysans ont
partagé leurs terres en plusieurs parcelles : « les unes rap-

prochées du village les autres éloignées, les unes de bonne qualité, les autres de mauvaise et chacun devait prendre la quantité qui lui avait été indiquée par la loi, dans toute cette multitude de parcelles » (1).

Le but poursuivi dans ce lotissement fut de réaliser la justice et l'égalité entre les copartageants. Au lieu de leur donner des lots d'un seul tenant ou leur a attribué des parcelles prises dans toute l'étendue du domaine.

Dès le début même tous les inconvénients du parcellement viennent donc grever la propriété paysanne.

Non seulement le premier partage a été cause d'un parcellement excessif mais le Code civil du 1^{er} décembre 1865 vient prescrire dans les articles 736-741 une cause permanente de parcellement. Aujourd'hui la propriété paysanne de 1864 est tellement émiétée qu'en proportion de 95 0/0 elle ne peut pas assurer l'indépendance et la vie de l'exploitant. Le rendement de la propriété paysanne est donc très réduit en comparaison avec la grande propriété et cela malgré tout le soin que le paysan met dans son travail. Cette constatation a son importance, parce qu'elle nous montre que dès le début une partie de lotis a été forcée de s'adresser à la grande propriété pour compléter leur revenu nécessaire.

(1) G. Tasca, *Les nouvelles réformes agraires en Roumaine*, pag. 36.

L'APPARITION DU MÉTAYAGE EN ROUMANIE

Jusqu'à présent nous avons montré les facteurs de l'exploitation rurale en Roumanie après la réforme agraire et leur importance économique. Tout d'abord une observation s'impose : en fait ces facteurs s'enchevêtraient tellement qu'une culture séparée et indépendante de deux domaines du pays (le petit et le grand domaine), était impossible. Si dans son intention le réformateur avait voulu une séparation juridique nette, la connexité d'exploitation s'imposait quand même.

Tous les faits postérieurs à la réforme ont démontré que notre développement agricole est dû à la collaboration de deux facteurs essentiels : le grand propriétaire et le métayer.

Sans le travail du métayer la grande propriété demeurerait improductive ; sans l'exploitation et les progrès agricoles réalisés dans la grande propriété, la main-d'œuvre du paysan serait en majeure partie non utilisée. Tout d'abord d'une part le grand domaine ne possédait ni le capital, ni la main-d'œuvre ; — d'autre part, le petit domaine quoique en

possession de bêtes de somme nombreuses dépendait — au fond — de la grande propriété pour les pâtures. Entre ces deux facteurs en présence se lieront dès à présent des rapports étroits et permanents en vue de la production agricole.

Ces nouveaux rapports seront régis par les principes de l'égalité devant la loi, de la liberté individuelle, de la liberté du travail, de la liberté contractuelle, — principes propres au régime de la libre concurrence, admis par toute notre législation.

Les contrats sont libres entre propriétaires et paysans. Lorsque le paysan s'engage à travailler, cette obligation ne peut dépasser le délai de cinq ans.

Donc aujourd'hui les boyards, qui hier ordonnaient, devaient contracter, ils devaient venir marchander avec leurs iobagues de la vielle sous un régime inconnu jusqu'alors.

Mais les faits sont plus puissants que la loi. Les faits ne faisaient que changer d'aspect, que prendre une autre tournure, pour s'adapter au nouveau régime et continuer à être régis ensuite par la loi perpétuelle des forces. Il est vrai que les propriétaires, manquant de capital et de main-d'œuvre avaient besoin de s'adresser, quoique d'une manière différente, aux anciens serfs.

Ils devaient les engager comme métayers sur leurs terres.

Une concurrence s'établit donc parmi les propriétaires ; ils renchérisaient les uns sur les autres pour avoir et pour garder des métayers sur leurs terres, ainsi que des travailleurs pour les réserves de leurs fermes.

Des circonstances nouvelles viennent sauver la grande propriété d'une crise mortelle.

On en accuse les paysans de 1864 incultes, inconscients, incapables d'apprécier suffisamment la liberté accordée, etc.

Mais les faits se sont forcés de démentir toutes ces présumptions malveillantes. Les libérés savaient très bien qu'ils étaient propriétaires indépendants et maîtres d'eux-mêmes.

Ils aimaient leurs petites tenures, ils voulaient les cultiver comme leurs, librement avec intérêt et patience. On pourrait dire au contraire qu'ils avaient conçu trop occidentalement ces précieux cadeaux. Les paysans, maîtres de leur travail, ont compris qu'il fallait jouir de cette liberté pour cultiver de préférence leurs lopins et seulement durant les délais disponibles s'obliger à travailler comme métayers chez les boyards.

Du chef d'une telle conception les boyards, l'Etat et les institutions risquaient de graves difficultés dans la culture de leurs propres fermes.

Les paysans métayers. — Et maintenant, comment ont procédé les boyards et les fermiers de l'état et des institutions pour s'assurer le concours des cultivateurs ? Il est ici nécessaire de faire une courte analyse sur la situation des cultivateurs après la réforme.

Tout d'abord les paysans qui avaient obtenu le droit de se transférer sur les domaines de l'Etat les plus proches, — à savoir ceux pour lesquels les deux tiers de la propriété seigneuriale ne couvraient pas l'étendue des terres légales, —

ainsi que tous les nouveaux mariés qui avaient le même droit, ont été retenus par les boyards sur leurs propres terres, sans qu'ils comprennent qu'ils sacrifiaient l'avenir au présent.

D'autre part, les paysans dans leur simplicité ont préféré rester à leur place le plus souvent pour des motifs puérils surtout parce qu'ils se trouvaient déjà installés et aménagés dans le foyer du village natal.

Tous ceux-ci ont préféré rester et travailler sur la grande propriété en qualité de métayers.

Les conditions, dans lesquelles ils s'engageaient, étaient d'ailleurs très avantageuses.

Le produit agricole était partagé dans la proportion de 9/10 pour les métayers 1/10 pour le propriétaire.

En deuxième lieu tous les habitants du village, sans distinction, possédaient des bêtes de somme, des troupeaux de brebis qu'ils mènent paître sur les pâturages de la grande terre.

Les contrats respectifs stipulaient que les paysans paieraient le prix du fermage en journées de travail. Cette sorte de paiement était, d'une part, plus facile pour les paysans, d'autre part, la seule préférable pour les propriétaires.

En troisième lieu tous les paysans sans exception avaient à cette époque-là un grand besoin d'argent, puisque tout en Roumanie — à la campagne comme à la ville — se liquidait en argent. L'âme de la nouvelle vie économique était l'argent. Il gagne une importance sans pareil surtout pour

nos paysans du chef de la substitution de l'économie monétaire à l'économie naturelle.

Dès le début de la réforme même tous avaient besoin des semences pour leurs cultures, il fallait les acheter. Ils avaient besoin d'argent pour payer l'impôt et les termes du rachat de servage.

Puis la récolte misérable de 1865 et la terrible sécheresse de 1866 ont forcé les paysans à acheter aux propriétaires tous les produits anciens conservés dans leurs greniers. Comme ils n'avaient pas de quoi payer ils consentaient à prendre des métairies ou à acquitter leur dette en travail.

Les boyards faisaient des contrats avec eux conformes à la loi. Les métayers s'obligeaient en plus à des journées de travail. Le travail était réparti sur cinq ans. Le prix des grains vendus pour la nourriture et pour la semence était très élevé.

Le premier essai de contracter sous l'empire du nouveau régime de la libre concurrence a été vraiment désastreux pour les paysans.

On cite des cas où après quinze ans de travail les paysans n'avaient pas encore acquitté les dettes contractées durant la famine de 1866.

Les circonstances favorisèrent, par conséquent, beaucoup les puissants et opprimèrent les jeunes libérés.

Les paysans se lièrent donc de nouveau — comme métayers ou comme travailleurs — envers leurs anciens seigneurs. La situation créée par l'allotissement et par la

liberté accordée, paraissait encore plus dure que la situation servile de sous l'ancien régime.

Les grands propriétaires s'étaient ainsi délivrés pour cinq ans de tout soin. Ils avaient reconquis la possibilité de faire travailler leurs métairies et leurs réserves.

Avec le capital et la main-d'œuvre paysanne à leurs dispositions ils pouvaient même continuer les défrichements. Après cinq ans ils verraient !

Nous montrerons plus tard que la grande difficulté qui s'élevait pour les propriétaires était l'exécution des contrats agricoles.

En examinant les divers facteurs d'exploitation agricole en Roumanie après 1864, nous avons découvert que ce milieu agricole pouvait se prêter à l'exploitation par métayage, du moins au point de vue technique.

A cette époque nous nous trouvons immédiatement après la disparition du servage et au début du régime de la liberté, période qui convenait au développement du métayage.

La terre roumaine est d'une fertilité naturelle reconnue. Elle convient donc à la culture extensive la seule qui puisse assurer une proportion presque équivalente entre le capital fixe et le capital mobile.

Nous avons démontré que la grande propriété manquait de capital et de la main-d'œuvre ; et, d'autre part, que les petites parcelles paysannes étaient insuffisantes en grande partie — vu le système d'exploitation d'alors — de nourrir une famille nombreuse. Donc les paysans devaient à leur tour demander des métairies sur le grand domaine.

La notion de la liberté individuelle était un peu floue dans la conception du paysan, qui n'avait pas encore acquis l'idée d'une personnalité propre. Cette circonstance favorisait de plus l'exploitation pour métayage, parce qu'elle permettait facilement l'intervention et la surveillance stricte du propriétaire.

La lutte économique. — Un seul et grand inconvénient venait nuire à cette durable collaboration : c'était le fait que les métayers devaient en même temps que les métairies cultiver leurs propres parcelles. Comme la culture devait s'effectuer de la même manière et en même temps sur les métairies et sur les parcelles un désaccord allait surgir. Cette mésintelligence, dans la situation agricole créée par la réforme de 1864, devait produire quelque chose de plus ; une véritable lutte s'engage entre les deux domaines nationaux.

On ne pouvait sortir de cette lutte entre les intérêts culturels de deux propriétés que par le sacrifice de l'une d'elles au profit de l'autre.

Or, notre développement agricole, il faut le répéter, est dû à la collaboration intime du propriétaire et du métayer. Ils ont marché toujours ou du moins devaient marcher en bonne compagnie.

Généralement en Roumanie l'unanimité des auteurs qui ont étudié la question agraire s'attachent à une lutte constante entre deux classes sociales : les boyards et les paysans ; entre les puissants et les faibles. Je crois que la question

ainsi envisagée est gravement déplacée ou tendancieuse.

Il est vrai de dire qu'en Roumanie a existé et se continue, aujourd'hui même, une lutte, mais une lutte économique entre la grande et la petite propriété. Si on veut être de bonne foi et juger sans préjugés, ni passion, il faut écarter de cette lutte les deux éléments vifs et intelligents de la nation et considérer la lutte portée exclusivement sur le terrain économique, entre la grande et la petite exploitation rurale.

Ni les boyards, ni les métayers ne sont personnellement en lutte, la lutte s'est livrée entre éléments économiques.

C'est tellement vrai, — que la bataille aurait existé et aurait continué quels que fussent ceux qui auraient possédé les deux domaines.

Dans l'intérêt du progrès national et dans l'intérêt de leur propre existence les deux domaines séparés par la loi se sont rapprochés de nouveau et ont vécu ensemble avec des destinations spéciales : la petite propriété rurale assurait notamment la consommation intérieure ; la grande propriété seule produisait pour l'export ; elle seule assurait le progrès national.

La grande comme la petite culture ont assuré ensemble l'existence et l'avenir de notre pays, autrement il eût été impossible de faire face aux obligations du progrès et de nous ranger à la file des vieux états.

Comment a-t-on pu y faire face ? Comment est-on arrivé à employer avec préférence le capital paysan et la main-d'œuvre paysanne à la culture du grand domaine immédiatement après la réforme ?

Par ce que nous appelons « le métayage forcé. »

LE MÉTAYAGE FORCÉ

La période de 1864-1882. — Nous avons démontré qu'à la suite de la réforme l'exploitation agricole en Roumanie ne pouvait se faire que par « le métayage ». Nous avons décrit tous les éléments économiques et sociaux favorables au développement d'une telle sorte d'exploitation.

Le législateur avait partagé le sol national en deux domaines incapables de vivre séparés dans leurs cultures. Mais dans la première dizaine d'années les choses n'ont pas marché aussi facilement qu'on s'y attendait. Le désir de liberté des paysans et leur allotissement les avait sensiblement affranchis de l'obligation d'avoir à cultiver des métairies. Les lotis en avaient assez pour vivre, leurs tenures étaient presque suffisantes pour eux. Les paysans avaient des besoins très réduits, ils vivaient sous le régime de l'économie domestique et désiraient continuer ainsi. La possibilité de grossir leurs fortunes, de changer leur vie, de multiplier leurs besoins, ne les incitait pas.

En effet, le fondement de la nouvelle conception écono-

nique inaugurée par la réforme agraire, fut une étape qui en Occident même a appelé plusieurs siècles d'éducation économique et sociale. L'économie libérale se fonde sur l'intérêt personnel de l'individu. L'individu, doué d'une convoitise innée ou formée par l'éducation, tend sans cesse à améliorer sa condition de vie matérielle et morale. Il cherche dans toutes les circonstances son mobile personnel. Son souci est d'être sans cesse un instrument d'enrichissement et pour soi et pour sa nation. Il est vrai que l'intérêt personnel, — cet essor essentiel du progrès individuel et général, n'existe pas au même degré chez tous les hommes même en Occident, mais il suffit qu'il se trouve chez la grande majorité pour le considérer comme le véritable stimulant de la richesse.

Ce stimulant n'était pas connu chez les quatre millions de paysans roumains affranchis, pas plus d'ailleurs qu'il ne l'était à cette époque dans tout l'Orient.

Les seuls artisans de la richesse nationale roumaine étaient ce qui les avaient formés et éduqués les circonstances historiques, ses ennemis, — étaient plutôt indifférents et fatalistes, que zélés, énergiques et travailleurs. Ils se contentaient de peu de choses, ils menaient une vie sobre et paisible, avec un confort très réduit, ils ne possédaient aucune envie d'améliorer leur condition matérielle.

La doctrine économique, selon laquelle la liberté individuelle garantit mieux l'accroissement de la production, trop facilement empruntée par nos réformateurs, se trouvait amèrement démentie.

Les affranchis dans leur situation particulière n'étaient pas

beaucoup mieux à même de juger et d'apprécier leur intérêt personnel.

Après 1864, les trois quarts du sol labourable du pays restaient inexploités. L'existence du pays était en jeu. Le budget ne pouvait pas faire face aux nouveaux besoins imposés par la nouvelle structure sociale et politique. L'inertie et la passivité de la classe travailleuse prenait l'aspect d'une calamité nationale.

D'ailleurs l'Etat était intéressé à la solution du problème agraire deux fois : comme organe politique et comme grand propriétaire de $1/2$ million d'hectares, puis les institutions de bienfaisance qui possédaient $1/2$ million d'hectares, elles avaient le même intérêt que la classe noble dans la question agraire.

Par conséquent un lien étroit de solidarité s'établira du moins pour une trentaine d'années entre ces trois maîtres du sol rural du chef de l'identité de leurs intérêts.

Par quel moyen l'Etat et les propriétaires, en restant toujours sous le régime de la liberté individuelle et de la libre concurrence, en viendront-ils à rétablir la balance rompue en faveur des cultivateurs ?

Dans cette lutte l'Etat et les institutions étaient représentés par leurs fermiers.

Tout d'abord il faut remarquer que les intérêts purement agricoles de la classe paysanne étaient contraires aux intérêts agricoles de la classe noble ; ou plus nettement l'intérêt de la culture de la petite propriété était exactement la même que l'intérêt de la grande propriété, car elle devait être

cultivée par la même classe de cultivateurs et précisément en même temps.

D'un côté la classe paysanne voulait être libre pour cultiver en temps opportun sa propriété ; de l'autre côté les grands propriétaires tenaient résolument à ce que leurs terres soient cultivées et avec prééminence.

L'une des deux propriétés devait être sacrifiée à l'autre ; mais laquelle ?

Les paysans, réduits à leur propre force, ont dû céder, car les boyards avaient pour eux l'Etat même, coassocié intéressé deux fois.

Les tenures paysannes furent asservies aux grandes propriétés, leurs plus-values venaient s'ajouter à la plus-value du grand domaine et grossir les revenus des nobles.

Les boyards, par leur habileté et favorisés par d'excellentes occasions, avaient réussi à lier les paysans par des contrats très onéreux pour les cinq ans maximum permis par la loi.

Mais la grosse difficulté était de les faire exécuter en restant quand même sur le terrain de la liberté individuelle.

Les boyards surent tirer parti de toutes les occasions qui se présentaient pour consolider leurs domaines propres et s'assurer la main-d'œuvre et le capital paysan.

Ainsi par la constitution du 1^{er} juillet 1866, ils fondèrent les droits politiques sur la propriété foncière.

Pour être électeur et éligible il fallut posséder un cens électoral, un revenu foncier.

Le grand domaine gagne donc toute la prépondérance au

parlement roumain, le petit domaine n'avait droit qu'à quarante députés seulement. En fait même aujourd'hui ces quarante députés sont qualifiés « la dot. gouvernementale », car ils sont imposés par le gouvernement et élus par l'administration. En fait la classe paysanne ou le petit domaine n'a jamais compté aucune voix dans le parlement roumain. Elle a renoncé même à lutter par cette voie, elle n'a jamais ambitionné d'avoir ses représentants directs au parlement, parce que c'était deux fois impossible.

L'influence politique des boyards était sans bornes, le gouvernement leur appartenait de droit et de fait. Par les nouvelles lois qu'ils ont voté toute l'administration départementale, de l'arrondissement et de la commune rurale était de droit et de fait dans les mains des nobles.

Dans l'administration communale, — confiée au maire et au Conseil communal, l'ingérence et l'autorité des nobles régnaient en maîtresse, conforme à l'ancienne coutume. La fonction du sous-préfet, — qui était en même temps juge d'arrondissement, — et du préfet étaient remplies par les boyards eux-mêmes. L'un et l'autre changeaient avec le gouvernement et étaient révocables *ad nutum*. Plus tard et d'une manière complémentaire ils votèrent au mois d'août 1866 la loi sur l'exécution des contrats agricoles.

Tout d'abord les propriétaires ont pris des mesures pour empêcher la concurrence qu'ils se faisaient réciproquement entre eux.

Les cultivateurs, d'une mauvaise foi reconnue, savaient profiter de la crise de la main-d'œuvre agricole et s'enga-

geaient avec plusieurs propriétaires à la fois pour le même travail.

Ils empruntaient ordinairement de l'argent même l'hiver de tous les propriétaires environnants, s'engageant toujours au-dessus de leurs forces. En Roumanie les laboureurs s'obligent facilement dans des conditions désastreuses ; ils font preuve d'une psychologie propre et d'une mentalité très opportuniste.

Au moment de l'exécution du contrat ils échappent aux uns en invoquant qu'ils sont poursuivis par d'autres, ou ils élèvent de nouvelles prétentions. Voilà pourquoi la loi de 1866, art. 2, a décidé que « la commune respective seule
« peut légaliser les contrats des habitants qui rentrent dans
« sa juridiction, elle peut légaliser de même le contrat concernant un habitant d'une autre commune, mais seulement
« au cas où celui-ci présente un certificat émanant du maire
« de la commune où il habite et prouvant qu'il est libre de
« passer de pareils contrats. Les maires sont tenus d'inciter
« les ouvriers agricoles qui ont conclu des contrats à
« exécuter leurs engagements dans le temps, l'endroit et le
« mode suivant lequel ils se sont liés ».

Cet article décrète donc textuellement l'asservissement du fonds paysan au profit du fonds boyard.

Voyons maintenant la sanction de l'asservissement.

« Le maire contraindra le débiteur au travail auquel il
« s'est engagé par contrat ; si celui-ci s'entête, le réclama-
« nt peut avec le concours du maire et en présence soit
« d'un conseiller municipal, soit du secrétaire de mairie,

« soit de deux témoins, s'entendre pour l'exécution de ce
« travail avec d'autres ouvriers agricoles.

« Le Conseil communal jugera et exécutera tous les li-
« tiges provenant de la non exécution des contrats agricoles.
« (art. 3). »

Dans tout cet engrenage de juridiction et d'exécution nous nous trouvons dans un cercle vicieux. En réalité tout dépendait du propriétaire. Il faisait le contrat comme il lui semblait préférable, il jugeait, il condamnait, le cas échéant, il exécutait dans sa propre cause. Qui croira que le maire ou les conseillers municipaux, serfs encore ne sachant ni lire ni écrire pouvaient faire pareils actes d'autorité.

La sanction sus prescrite était trop occidentalement conçue pour pouvoir donner de bons résultats étant appliquée même par le boyard.

Tout d'abord le maire n'avait pas l'esprit d'inciter par sa présence ses concitoyens. Lui-même et les conseillers étaient d'ordinaire absents du village, chacun d'eux étant parti pour son champ ; les deux témoins pouvaient être pris le cas échéant dans le personnel de service chez le boyard même, mais « les autres ouvriers agricoles qui allaient être engagés » au compte du coupable faisaient toujours défaut, parce que au temps des travaux agricoles il est une honte de se trouver chez soi.

Dans l'hypothèse même d'un jugement définitif sur de gros dommages-intérêts l'exécution ne donnait aucun résultat pratique, parce que la maison et la terre acquise en vertu de la loi de 1864 étaient inaliénables, d'autre part le

capital d'exploitation était défendu par le Code de procédure civile, art. 408.

D'ailleurs, les boyards n'avaient grand intérêt à posséder un jugement définitif contre les cultivateurs récalcitrants, parce que tous en tête avec leurs conseillers communaux étaient coupables en un moment donné et le propriétaire avait besoin de chacun d'eux.

En fait, les résultats de cette loi régie précisément du moins dans sa forme par les principes de la liberté, ont été d'une minime importance pour la culture du grand domaine.

Quel qu'eût été le dommage causé par les métayers au propriétaire, quelles qu'eussent été les conditions de leurs contrats, ils n'auraient jamais sacrifié la culture de leurs propres terres pour accorder la prééminence aux cultures de la grande propriété.

La notion du devoir contractuel manquait aux affranchis.

La lutte d'intérêts continuait comme avant la loi. Les grandes fermes restaient inexploitées ou d'une manière fort partielle et toujours après l'exploitation du petit domaine.

Une autre loi, celle de 1872, vint alors imposer la contrainte personnelle.

Cette loi va définitivement terminer la lutte entre les deux domaines par l'asservissement formel et obligatoire du domaine paysan, au profit du domaine boyard.

Pour l'article 2 elle dispose que :

« Dans le cas où après la sommation et l'exécution par le conseil communal, les habitants résistent ou abandonnent la commune, le conseil demande immédiatement au sous-

préfet du ressort de lui envoyer le nombre de soldats nécessaires pour exécuter les paysans récalcitrants ou en fuite et cela au compte des coupables ».

Voilà la sanction imposée par les circonstances de fait pour terminer le grave désaccord entre les boyards et leurs métayers.

Voilà le métayage forcé.

Les mots « récalcitrants ou en fuite » sont employés dans un esprit tout à fait de mauvaise foi. Ils signifient les métayers ou les cultivateurs qui s'en allaient travailler premièrement leurs propres tenures, où ils étaient toujours trouvés par les soldats. S'ils n'y étaient pas trouvés les soldats avaient le droit de venir loger chez eux pour les contraindre à se soumettre.

Le résultat de cette loi fut celui qu'on espérait.

Le grand domaine, appuyé par l'Etat sortit victorieux de la lutte entamée depuis huit ans contre le domaine paysan. Celui-ci lui reste asservi au point de vue de la culture, puisque le grand domaine obtient la prééminence de l'exploitation.

L'intérêt général, invoqué par les boyards, était maintenant sauvé par la bonne culture de 4 1/2 millions d'hectares, et par l'exploitation médiocre des 1.810.000 hectares appartenant aux lotis.

Le grand effet de l'exécution forcée introduite fut que les paysans auront à travailler beaucoup plus qu'auparavant.

Les mesures sévères prises en 1872 ont impressionné les anciens serfs ; la maîtrise des grands propriétaires a été de

nouveau ressentie. Avec des tempéraments dociles comme ceux de nos paysans, ces mesures n'ont assurément pas eu l'occasion de s'appliquer trop en fait. Elles étaient trop exécutables pour qu'on ne les respecte pas préventivement en raison même de leur existence.

Nos villageois de récalcitrants deviennent très dociles dès qu'ils sont convaincus qu'ils peuvent être contraints. Et le grand domaine avait à sa disposition toutes les forces judiciaires et administratives du pays.

On a critiqué cette disposition de la contrainte corporelle. On a prétendu que l'Etat a trahi ses devoirs essentiels ; — qu'il a imposé cette loi poussé seulement par l'intérêt de la classe noble ; enfin que l'Etat au lieu de protéger la classe pauvre est intervenu contre elle en la livrant pieds et poings liés aux riches.

En droit et même en fait nous croyons que l'intervention de l'Etat n'a pas eu lieu que dans l'ordre économique, entre deux catégories de producteurs dans l'intérêt même de la production.

Il est vrai que l'Etat était appelé à résoudre une question extrêmement délicate, mais en même temps essentielle pour l'existence et l'avenir du pays. Il était appelé à faire cesser la lutte commencée, à la suite de la grande réforme, pour donner un effort à la production générale, en assurant la culture de tout le sol du pays, seule source de richesse nationale. C'était là une intervention tout à fait spéciale, qui ne s'explique ni par des considérations de la faiblesse, ni par la protection des individus.

Cette intervention peut se justifier par des considérations à la fois juridiques et pratiques. En effet, que faisait l'Etat quand il intervenait pour l'exécution d'un contrat agricole, — qui était librement intervenu et débattu entre deux parties libres, — qu'exécutait la loi des parties.

Or, en prêtant la force publique pour l'exécution d'une loi l'Etat ne faisait qu'accomplir un de ses devoirs le plus essentiel. Mais le contrat constituait-il une véritable loi ? Je crois que oui ! parce que jamais les cultivateurs n'étaient plus libres que dans cette période qui suit après la réforme. Ils étaient libres et la liberté présume aussi la responsabilité des faits.

La contrainte était aussi nécessaire par l'échec même de la loi de 1866, qui conçue dans un esprit très libéral n'avait donné aucun résultat. Or, une loi répond à des besoins pratiques, donc elle doit produire des effets positifs autrement elle n'a aucune raison d'exister.

En définitive les cultivateurs paysans après la loi de 1872 ont été incités à travailler beaucoup plus qu'auparavant. Involontairement ils ont réussi à se soustraire à la passivité et à l'incurie orientale pour se ranger à la file de leurs camarades de l'occident.

Les paysans ont répondu à une charge si difficile par leur sacrifice et qu'en une cinquantaine d'années ils ont conquis par leur souffrance, par leur peine et par leur endurance, — vertus négatives déjà acquises sans l'ancien régime, — une place d'honneur pour leur pays parmi les pays les plus

avancés économiquement et cela, — il faut le noter, — en plein ^{xx}e siècle.

La situation des métayers en fait. — En fait la situation des métayers était excellente. Ils possédaient chacun leur propre maison dans le foyer du village, tour au tour des parcelles en pleine propriété ; ils avaient un bon capital d'exploitation, un grand nombre de bêtes de somme. Ils conservaient la servitude sur les forêts pour le bois de feu et de construction et de nombreux troupeaux de brebis et de chèvres.

Chacun avait une famille nombreuse qui offrait suffisamment non seulement des bras pour le travail mais aussi des gardiens pour les troupeaux. L'élevage du bétail pour l'export formait pour les métayer une deuxième occupation tout aussi rentable que l'agriculture.

La femme n'était pas encore employée au travail du champ ; elle restait à la maison, organisait le ménage, cultivait le jardin, tissait de la toile de lin ou de chanvre, des draps de laine pour tous les besoins de la famille.

L'industrie domestique y était très développée.

Le paysan et sa famille n'avait pas besoin du marché, il puisait et satisfaisait tous ses besoins dans son économie naturelle.

La surface des métairies variait avec le capital d'exploitation, le nombre des bras et la puissance de travail de chaque métayer.

La distribution de la récolte se faisait sur le lieu même de

production. La part des propriétaires, selon une coutume ancienne et bonne, était de un dixième (*dijma* du latin *decima*). Celui qui prenait une part plus forte était maudit de Dieu.

Le métayer était obligé de transporter d'abord la dîme dans la cour du propriétaire, puis avait le droit d'enlever la sienne. Après l'opération du partage chacun restait maître de sa part.

Le risque était partagé dans la même proportion.

Il est à noter que le grand propriétaire ne mettait en commun que la terre pure et simple. Il faisait faire la police du champ par ses employés.

La semence était mise par le métayer ou par le propriétaire après entente, avec droit de la reprendre au moment du partage.

Les conditions du travail étaient imposées par le propriétaire ; les métayers étaient surveillés par le propriétaire ou par ses employés. Les métayers étaient obligés de se présenter dans le temps et à l'endroit convenu par les contrats. Ils étaient d'ailleurs prévenus à la maison par les employés du propriétaire ; ils devaient sortir immédiatement.

Le blé, l'orge, et l'avoine devaient être liés en gerbes et arrangés en tas (meules) d'un nombre égal. Le propriétaire avait le droit de choisir le premier, celles qui lui semblaient meilleures, donc tout l'intérêt du métayer était de les faire parfaitement égales.

Le foin et le millet étaient ramassés en meules de même

largeur et de même hauteur. Le propriétaire avait aussi le droit de choisir celles qui lui convenaient. Le maïs était rangé en dix tas de la même grosseur. Le propriétaire avait le droit de choisir le plus gros.

La loi ne réglementait pas à cette époque le métayage. On appliquait l'usage ou la coutume locale.

Une partie de la grande propriété la plus fertile, ce qu'on appelle la « réserve », était retenue et exploitée en régie par le propriétaire à son propre compte, avec les cultivateurs métayers, qui s'étaient obligés à lui fournir en plus des journées de travail avec leurs bras et leur capital.

Les rapports entre les métayers et les propriétaires. — J'ai montré ci-dessus comment par la loi de 1872 le petit domaine fut asservi au grand domaine et comment les cultivateurs devaient sacrifier leurs propres terres pour aller cultiver les grandes fermes.

Les paysans cédèrent et devant l'inévitable ils durent baisser la tête. Il n'en restait autre chose à faire qu'à solutionner la question eux-mêmes, dans un sens pratique, de manière à concilier autant que possible l'intérêt de leurs parcelles avec l'intérêt de la grande terre.

Que fallait-il au fond ? trouver moyen d'ensemencer leurs terres de cultures dont les travaux ne correspondent pas exactement avec les travaux réclamés par les cultures du grand domaine : comme par exemple le maïs, l'orge, le millet, plantes textiles : de lin, de chanvre.

C'est ce qui est arrivé en fait. Comme par une entente

tacite, les boyards ont préféré cultiver le seigle, l'avoine, le colza, très peu de maïs, mais en grande quantité le blé. Ils récoltaient surtout pour l'exportation. Les paysans à leur tour ont préféré cultiver le maïs en grande quantité, puis l'orge, le millet, les plantes textiles, etc.

Ils cultivent surtout pour leur propre consommation et l'entretien de leurs bêtes, menu bétail et volailles.

Le chanvre, le lin et la laine étaient transformés par les paysannes, très habiles, en tissus, dont on faisait les trousseaux des filles et qui servaient au confort de la maison.

Les produits de la dîme étaient en grande partie destinés à l'exportation.

L'élevage du bétail constituait aussi à cette époque une occupation très fructueuse pour les boyards et les métayers. Les frontières du pays étaient ouvertes. La Roumanie exportait beaucoup de bétail notamment en Autriche-Hongrie.

La situation matérielle des paysans commence à s'améliorer rapidement ; eux-mêmes arrivent à envier une vie plus aisée. Tout les y encourageait. Il y avait autant de terre à labourer qu'ils en voulaient, et d'une qualité très bonne ; elle dépassait toujours la demande, leur personne était plus libre alors qu'aujourd'hui, le produit de leur travail était garanti et défendu.

Ils n'étaient pas encore de véritables clients du marché pour leurs besoins.

Le temps de chômage forcé, particulier aux pays agricoles, était utilisé par les métayers aux transports des céréales destinées à l'exportation par les ports du Danube.

Ce métier de roulier étaient très rentable en ce temps-là ; il donnait un revenu annuel appréciable.

Cette époque de métayage forcé offre vraiment un beau souvenir aux paysans d'aujourd'hui.

Même à présent ils revendiquent encore, comme un idéal, le temps de la dîme, de la véritable dîme dans la proportion de 9/10.

Ce temps est loin ; ils ne reviendront jamais les jours où le propriétaire priait les métayers de prendre plus de terre en métayage ; de labourer où ils préféraient ; d'augmenter leurs troupeaux tant qu'ils voudraient sans aucun souci.

Voilà pourquoi cette période du métayage forcé de 1864-1882 est la plus heureuse pour la classe paysanne. Le paysan n'était ni serf du propriétaire, ni esclave du marché, il était véritablement libre, travailleur et content, d'autant plus que les rapports entre métayer et propriétaire ont toujours été d'un caractère paternel.

Les anciens et les véritables boyards de père en fils les maîtrisaient, c'est vrai ; — mais ils étaient considérés par les paysans comme leurs protecteurs et leurs conseillers pour n'importe quelle difficulté de la vie.

Toutes les fois que les villageois désiraient construire ou réparer un gué, un pont, leur école, leur mairie, leur église, etc., ils s'adressaient à leur seigneur et lui demandaient son secours moral et matériel. Bien souvent les boyards construisaient à leur mémoire : des fontaines, des écoles, des églises dans leurs paroisses. Ils encourageaient l'enseignement parmi les fils des paysans. Quelquefois ceux d'entre eux, qui se

distinguaient, étaient entretenus par eux pour pouvoir continuer leurs études. Et cela sans aucune intention que celle du bien et pour la satisfaction de leur âme de noble et de bon Roumain.

Les paysans ont travaillé toujours en paix, dans les plus belles conditions avec leurs véritables propriétaires, avec leurs anciens patrons. Ils ont été toujours contents ; jamais de revolte, jamais de réclamations.

Maintes fois les nobles ont absous les débiteurs de leurs dettes.

Plus tard nous verrons que les nobles ont été remplacés par des fermiers et aujourd'hui sur les ruines de l'ancienne classe noble en Roumanie s'élève la classe des agrariens.

L'APPARITION DE LA QUESTION AGRAIRE EN ROUMANIE

La grosse conséquence de la loi de 1872 fut l'asservissement du grand domaine aux cultivateurs respectifs. Le législateur tout en voulant asservir le petit domaine au grand domaine a jeté en même temps les bases d'une nouvelle question agraire en Roumanie.

La réforme de 1864 n'a constitué expressément qu'une propriété exclusive : la propriété paysanne. Bien entendu la grande propriété issue du régime féodal ne pouvait être qu'exclusive, sacrée et inviolable ainsi qu'il paraît l'être qualifié par article 19 de la constitution de 1^{er} juillet 1866.

Mais ces qualificatifs ne lui convenaient qu'à la condition qu'elle soit à même de vivre indépendante et de se défendre par elle-même.

La grande propriété avait au lendemain de la réforme une belle occasion de se débarrasser de son ancien servage de nature féodale de la part de la classe paysanne. Mais à défaut de capital et de main-d'œuvre elle ne pouvait défendre son indépendance de fait qu'en exploitant par elle-

même. Au lendemain de la réforme elle s'adressa aux cultivateurs paysans sans aucun souci de son avenir, sans tenir compte qu'en fait elle venait poser les bases d'une nouvelle servitude plus nuisible, plus étendue, celle qui la menace aujourd'hui dans sa propre existence.

Nous avons vu que dans ce but les nobles ont réussi à garder sur leurs terres comme métayers à peu près tous les paysans qui avaient gagné le droit de se transférer et de recevoir des propriétés sur les fermes de l'Etat ; puis tous les nouveaux mariés (*insouratzei*) qui conformément au texte de la loi avaient le droit d'être lotis sur les fermes de l'Etat.

D'une part les boyards leur faisaient des promesses de terre et d'appui pour l'avenir ; d'autre part les paysans préféraient rester dans leur village natal, — « le boyard est bon et généreux », — disaient-ils, « sa ferme est grande et fertile, elle est à même de nous nourrir tous, et même nos enfants et nos petits-enfants ».

Une sorte de renonciation réciproque aux bénéfices accordés par la réforme avait lieu d'une part et d'autre. Une sorte d'entente réciproque d'éluder la loi pour continuer leur ancienne liaison intervenait entre les propriétaires et les affranchis. D'un côté et de l'autre, métayer et boyard se liaient sous la poussée d'intérêts secondaires, en sacrifiant sans mûre réflexion l'avenir au présent.

Cette intelligence n'était autre chose que la consécration de la coutume féodale telle qu'elle avait fonctionné avant la réforme. La loi de 1872 ne fit que consacrer cette convention intervenue entre les parties à la suite de la réforme.

Un fait doit être retenu : après l'imposition de la contrainte corporelle les deux domaines agricoles de la Roumanie s'étaient asservis réciproquement : le petit domaine au point de vue de la culture ; le grand domaine au point de vue de son indépendance.

Le monde paysan sait qu'aujourd'hui le grand domaine leur ait asservi de père en fils ; ils réclament des véritables droits sur la grande propriété à laquelle il a été sacrifié au cours du temps. Il constitue une force matérielle et morale d'une ténacité et d'une patience invincibles.

Les cultivateurs ont réclamé tout d'abord le droit de pacage sur le grand-domaine, le premier menacé par celui-ci et, par une coïncidence curieuse, a-t-on dit, — l'Etat a légalisé leur demande en 1907, en créant des pâturages communaux, accordés par la grande propriété.

Puis ils ont élevé des prétentions sur les fermes de l'Etat et des institutions publiques et leurs terres se partagent aujourd'hui entre eux conformément à la loi de 1910. Mais ce qu'il y a encore plus de curieux ! ils élèvent des prétentions sur les grandes fermes particulières en réclamant des métairies ou des lopins de terre à cultiver.

Et cette prétention est en partie aussi satisfaite, car au printemps à l'occasion de conclure des contrats agricoles, l'Etat par ses organes administratifs et spéciaux fait un grand effort et exerce une grosse pression sur les propriétaires ou fermiers pour les concilier avec tous les payans et pour éviter ainsi des mécontentements ou des troubles.

Cette situation précaire de la grande terre en Roumanie

donne un démenti formel aux qualificatifs constitutionnels de « sacrée et inviolable ». Elle n'a été et elle ne sera ainsi jamais.

Cette situation est telle qu'elle ne peut ainsi continuer, elle doit avoir une fin mais elle lui sera désastreuse.

Cette servitude prolongée à empêcher jusqu'à présent la prolétarianisation des nos paysans.

L'ABSENCE D'UNE CLASSE PAYSANNE EN ROUMANIE

Les paysans devaient rester sur les terres des nobles en sacrifiant :

- a) La bonne culture de leurs parcelles ;
- b) Le droit d'être loti sur les propriétés de l'Etat conformément aux art. 5 et 6 de la loi de 1864. Le nombre de laboureurs en ce temps et à la suite de l'extension de la grande exploitation par de continuels défrichements n'était pas encore suffisant pour cultiver tout entier le sol national :

La loi de l'offre et de la demande jouait toujours en faveur de la main-d'œuvre : l'offre de la terre dépassait régulièrement l'offre de la main-d'œuvre agricole.

Ainsi s'explique le nombre trop petit des paysans qui sont venus chercher des lotis sur les fermes de l'Etat. En dépit de toutes les faveurs accordées par une série de lois et de règlements (15 juillet 1866, 26 juillet 1868, 10 août 1876 le règlement de 1878) leur nombre n'a pas dépassé 48.342 lotis sur 228.328 hectares.

De même s'explique l'échec de la loi du 12 avril 1881, qui voulait constituer la propriété paysanne et faire apparaître

une classe rurale moyenne. La loi prévoyait la vente aux enchères de lots de 55, 50, 100, et 150 hectares ; accordait des facilités de paiement.

Mais la loi ne donna que trop peu de résultats. Le nombre de lotis s'élevait à peine à 6.686 pour 31.297 lots de 5 hectares.

La classe moyenne rurale, la véritable classe paysanne, l'élément de stabilité et de conservation sociale, n'a pas pu prendre existence ni par la loi de 1864 ni par les lois successives d'allotissement sur les propriétés de l'Etat.

En effet la propriété de 5 h. a. 5 1/2 h. a. et 7 h. a. 28 a. constituée par la grande réforme et la loi de 1881 pouvait être considérée comme une propriété moyenne et les 78.598 propriétaires constituaient une ébauche de la classe moyenne.

Mais d'autres causes viennent empêcher son développement et même son existence.

a) Le nombre des propriétaires moyens était très réduit en rapport avec le nombre des parcellaires.

b) Ils ont été mal répartis ; — sur les domaines de l'Etat ils siégeaient en masse compacte, mais dans d'autres contrées ils vivaient séparés, sans aucune cohésion ou considération spéciale. Ils n'ont jamais formé une classe sociale consciente, compacte ou distincte, mais ils se sont vite perdus dans la masse des parcellaires.

c) Leurs tenures ne formaient pas des unités, elles étaient morcellées et parcellées de la même manière et pour le même motif que les autres. Les propriétaires habitaient aux villages comme tous les autres.

d) Leur remembrement ou leur reconstitution au cas

échéant était empêché par l'inaliénabilité décrétée en 1864 et par toutes les lois successives.

Puis cette classe moyenne a été condamnée dès le début à disparaître, car le législateur n'a pris aucune mesure pour sa protection. Il n'avait institué ni le « bien de famille français, » ni « l'Anerbenrecht » allemand, quoique sous l'ancien droit coutumier roumain on connaisse l'institution de l'héritier de famille en faveur du cadet masculin de la famille.

Le législateur non seulement n'a pris aucune mesure pour sauver la classe moyenne rurale, bien plus par les principes égalitaires du partage successoral prévu par l'art. 736-741, Code civil il lui a donné le coup de grâce.

Après la première génération la propriété paysanne devient parcellaire et les propriétaires moyens durent s'adresser aux boyards pour leurs accorder des métairies dans les mêmes conditions qu'aux autres.

Cette absence de classe moyenne rurale, on peut l'attribuer à la conception de la loi de 1872, au double asservissement inauguré par elle, à l'intérêt du grand domaine dans le but d'accroître la main-d'œuvre rurale. Mais l'inconvénient de cette absence de propriété paysanne a été triplé :

a) L'exploitation parcellaire n'a pas progressé du tout au point de vue de la technique agricole. Les parcellaires aujourd'hui exploitent leurs propriétés comme elle ont été exploitées avant 1864, car ils n'ont eu l'occasion ni de voir ni d'apprendre les moyens d'une culture supérieure ni pour l'exploitation de la terre, ni pour l'élevage du bétail, ni pour l'entretien d'un bon ménage.

Or, ce rôle d'éducateur rural et agricole revenait de droit et de fait à la propriété moyenne indépendante et prospère.

Aujourd'hui l'Etat s'efforce de compléter l'éducation agricole et ménagère des paysans par les écoles, par la propagande des instituteurs, des prêtres et autres fonctionnaires. Mais les discours sont des mots vides, le fait pratique et l'exemple manquent.

b) Puis une classe rurale moyenne serait emparée *volens nolens* de l'administration communale qui se serait développée aussi en faveur des villageois et contre les fermiers. La classe moyenne aurait servi d'obstacle aux abus dirigés contre les parcellaires de la part des fermiers étrangers.

L'application des lois serait faite d'une manière plus moderne, non seulement contre les métayers mais aussi contre les propriétaires.

c) Enfin du point de vue social elle aurait mieux garanti la paix à la campagne, elle aurait formé un tampon permanent entre le petit et le grand domaine qui peut-être n'aurait permis qu'on l'asservisse à tel point.

LE MÉTAYAGE MITIGÉ

La période de 1882-1907. — Nous avons vu que les rapports presque patronaux et la solidarité d'intérêts avaient établi dernièrement entre les seigneurs et les métayers des habitudes que nul ne songeait à modifier. C'étaient des relations de confiance mutuelle qui assuraient la belle récolte des métairies, la paix et l'harmonie de nos campagnes.

Cette harmonie a été une réalité tant que les seigneurs ont habité réellement leurs terres, tant qu'ils ont siégé au milieu de leurs collaborateurs.

Malheureusement cela dura peu. Avec la première génération nouvelle, — élevée au milieu des villes ou bien souvent à l'étranger, — les descendants des boyards ont méprisé une occupation si rude et si rustique.

Partie d'entre eux, adonnés aux plaisirs occidentaux ont pratiqué l'absentéisme ; partie ont embrassé de hautes fonctions publiques et se sont établis dans des villes.

Déjà dans la loi sur l'impôt foncier de 1883 nous trouvons un impôt de 13 0/0 payé par les propriétés affermées lorsque leurs propriétaires n'habitaient pas le pays.

Mais la pratique de l'absentéisme par les propriétaires apporte une grave atteinte à leur droit de propriété.

Le lien entre le seigneur et son domaine non encore soudé par la réforme de 1864, démembré ensuite par la tacite convention intervenue et sanctionnée en 1872, est véritablement rompu par cet abandon injustifié.

Le grand domaine en majeure partie passe aux mains des fermiers rapaces la plus part d'origine étrangère.

Or, le fermage dans l'opinion publique en générale et celle des métayers en particulier apparaissait comme une entreprise injuste, inhumaine et intolérable. Les fermiers sont regardés comme des étrangers spéculants protégés, mais passagers. « L'eau passe, les pierres restent » voilà l'exclamation des cultivateurs à l'arrivée d'un nouveau fermier.

Ils se demandent tous : « où est notre seigneur » ?

Le fait qu'il a abandonné sa ferme et qu'il les a laissés à la discrétion d'un étranger ne peut jamais être oublié. Il se soustrait à des obligations consenties en leur faveur et consacrées par le temps et par la loi même à savoir : vivre ensemble ; travailler en association ; en se garantissant réciproquement, l'un : — la terre ; l'autre ses bras, en dehors d'autres services patronaux et sociaux.

Or, qu'a voulu faire le propriétaire ? — se soustraire à tous ses devoirs, mais garder tous les avantages, réalisables à présent dans une rente qui ne se justifie plus.

Cette faute impardonnable aura plus tard une grave sanction. En effet le fermage détachant trop le boyard de sa pro-

priété, — à qui vient le droit de remplir ce vide ? Les paysans ont cru, dans leur naïveté, — que ce droit leur appartenait.

« Cette une illusion générale, que se font les paysans — disent les agrariens — que la terre entière leur appartient ».

Quoi qu'il en soit cette illusion est la sanction d'une faute.

La noblesse roumaine était trop loin pour s'en inquiéter, mais trop haute pour réclamer aux fermiers une rente de plus en plus grande.

Les propriétaires contractaient intentionnellement des louages à courts termes — un an, deux ou trois — pour avoir l'occasion d'augmenter incessamment le prix du bail. Les fermiers à leur tour obtenaient des droits de plus en plus exorbitants : ils usaient et abusaient de toutes les facultés productives de la terre ; ils usaient et abusaient des métayers tant qu'ils pouvaient. Les fermiers se sont en effet facilement enrichis et à un moment opportun ont réussi à détacher complètement les boyards de leurs terres en les achetant.

La classe noble a abusé de sa situation et de la rente reçue si bien qu'aujourd'hui la plus grande partie a décliné.

Les boyards roumains pouvaient résister comme propriétaires terriens, ils ont vite disparu comme rentiers.

Actuellement ils sont remplacés par les agrariens, c'est-à-dire leurs anciens fournisseurs de rente. Avec la disparition des anciens propriétaires la paix sociale à la campagne s'est rompue. La situation y est intolérable. Un changement s'y impose.

Chacun l'attend.

Le fermage. — Les propriétaires ont considéré toujours comme un revenu net le revenu brut de leurs terres. Ce revenu a été dépensé entièrement sans aucun souci, sans s'inquiéter ni de constituer le capital d'exploitation, ni même de l'amortir comme le fait tout propriétaire du monde occidental.

De quelle manière donnaient-ils à bail leurs propriétés ? Les terres étaient louées telles qu'elles se trouvaient ; — avec très peu d'installations, sans aucun capital en outillage, mais avec le bénéfice de la sanction prévue par la loi de 1872. Cette sanction assurait aux fermiers : la servitude de la petite culture du domaine paysan, l'outillage paysan, toute la main-d'œuvre du village et par-dessus l'administration de la commune et de l'arrondissement. Les fermiers avant même de commencer des pourparlers avec le propriétaire faisaient préalablement connaissance de l'appareil administratif, s'intéressaient au nombre des villages appartenant à la ferme, au nombre des métayers et à leur situation matérielle. Voilà les parties intégrantes de la terre donnée à ferme, voilà les facteurs de l'exploitation future. Quant les fermiers croiront plus tard que tout cela n'est pas assez, ils obtenaient encore le droit de pêcher dans les lacs, de défricher les vaines pâtures, de déboiser les forêts et puis le droit d'user et d'abuser des cultivateurs.

Les prix des baux se sont accrus en proportion inquiétante dans un laps de temps très court.

En 1870 le prix du fermage variait le plus souvent entre 5 francs et 30 francs par hectare ; en 1906 il variait entre 50 francs et 80 francs, en 1912 entre 60 francs et 100 frs (1).

L'exploitation par fermage. — L'exploitation de la ferme était assurée par trois sortes de cultures ;

a) La culture directe de la « réserve ».

b) La culture par sous-louage, appelée la « dîme à tarla ».

c) La culture par métayage ou en dîme. La réserve de la propriété s'est accrue rapidement par la reprise de bonnes métairies et les nouveaux défrichements. Elle était exploitée par la culture directe avec le capital et la main-d'œuvre des sous-fermiers villageois. Cette catégorie de cultivateurs était recrutée parmi les nouveaux mariés (insouratzei), retenus sur la ferme et auxquels on cédait les parcelles les moins fertiles, les plus éloignées, les plus exposées aux inondations, celles qui avaient en tous cas besoin de beaucoup de travail.

Le prix du fermage, ordinairement très élevé, n'était pas perçu en argent mais en travaux agricoles, conformément au contrat.

On a donné le nom de « dîme à tarla » à cette espèce de convention, quoiqu'il n'y ait aucune ressemblance avec le véritable contrat de métayage.

D'ordinaire les terres ainsi concédées étaient destinées à la culture du maïs.

La réserve assurait au fermier un très gros revenu, parce qu'elle contenait la terre la plus fertile de la ferme et sa

(1) L'Annuaire statistique de 1913, page 123.

culture était exécutée en temps opportun. A la plus-value de la réserve on ajoutait deux autres plus-values : la plus-value des terres paysannes proprement dites et la plus-value des terres sous-louées, parce que la réserve devait être travaillée avec prééminence sur les unes et sur les autres.

En effet, la dîme à tarla était une entente très avantageuse pour le grand domaine, pour le fermier en espèce.

Tout d'abord il échappait ainsi aux terres les plus mauvaises qui réclament beaucoup de travail pour un petit revenu ; — puis la récolte du maïs à laquelle elles étaient destinées les préparait très bien, en raison des deux binages faits, pour une belle récolte du blé à l'année suivante, lorsqu'elles revenaient au fermier. Puis les fermiers employaient toujours de fausses mesures ; plus petites lorsqu'ils mesuraient les terres sous-affermées, plus grandes quand ils mesuraient les terres à travailler par les sous-fermiers dans la « réserve ».

De bonne heure la « dîme à tarla » commence à se pratiquer sur une grande échelle, notamment en Moldavie, la première envahie par des fermiers juifs. Ici le nombre des métayers est aujourd'hui très réduit.

Ce qu'il y a de plus mauvais dans la dîme à tarla c'est l'impossibilité d'améliorer les tenures. Elles sont changées, chaque année, par le fermier ou propriétaire, pour pouvoir profiter du binage du sol en le cultivant avec du blé. Mais précisément cette rotation empêche absolument la plus petite amélioration des parcelles, chacun des possesseurs ne voulant pas favoriser l'autre.

La culture par métayage. — Le nombre des métairies diminue à cette époque. Les plus fertiles passent et grossissent la réserve. Les métayers respectifs doivent défricher pour s'en faire une ou prendre à bail annuellement en s'obligeant à travailler sur la réserve. Les métayers doivent payer outre des journées de travail, comme sous la période précédente, des produits alimentaires, — une sorte d'impôt colonique, — consistant en œufs, filets de porc, poulets, beurre, etc. La dîme n'est plus la véritable dîme. La part du propriétaire s'accroît; elle devient de $\frac{2}{5}$ (deux cinquièmes pour le fermier), pour atteindre plus tard même la moitié, dans quelques endroits. Il n'en est pas moins vrai que dans cette période de 1882-1907 et les suivantes les métayers ne sont plus forcés de venir prendre des métairies, ils viennent tout seuls et consentent volontairement, ils sont très contents quand ils réussissent à gagner ou à garder les anciennes métairies. Le consentement cette fois-ci existe des deux côtés, voilà pourquoi j'ai dénommé ce système *métayage mitigé*. Les métairies sont changées à peu près tous les ans, augmentées ou diminuées selon l'intérêt des fermiers.

Les métayers commencent à souffrir d'autres insuffisances : ils ne sont pas partagés (décimés) à temps. Le fermier, peut-être très occupé avec sa réserve, n'a pas de temps pour prélever la dîme. Bien souvent l'opération est ajournée expressément, pour que le fermier puisse soustraire une partie de la production par l'entremise de ses employés, pendant l'absence des métayers, occupés chez eux.

Si nous envisageons la situation juridique du métayer en

Roumanie, nous constatons qu'il n'est pas un producteur autonome proprement dit, quoiqu'il apporte son capital et sa main-d'œuvre. Il dépend du propriétaire chaque printemps dans l'élection de la métairie ; il travaille sous la surveillance du propriétaire comme un véritable ouvrier. Dans le métayage forcé comme dans le métayage mitigé il est forcé de venir travailler à temps, à l'invitation du propriétaire. Les métayers sont plutôt des ouvriers qui, avec leur inventaire agricole, viennent chercher du travail sur le grand domaine et sont rémunérés en nature. Il faut remarquer qu'à cette époque la demande de terre labourable commence à dépasser l'offre. Le jeu de la loi de l'offre et de la demande favorise les fermiers qui savent en profiter.

Par voie de défrichements ils arrivent à attaquer même les pâturages. L'étendue des pacages est réduite petit à petit. Le prix du bail est perçu par tête de bête, leur nombre augmente le gain du fermier, mais non celle de la surface du pâtis. Le droit de vaine pâture est supprimé sur le grand domaine. L'existence des troupeaux de gros ou de menu bétail paysan est menacé et plus tard très réduite.

La servitude des forêts avait déjà cessé. C'était une autre belle occasion pour les fermiers de grossir leurs revenus en spéculant sur le bois de feu, de construction, ou sur le droit de maronage. La construction des voies ferrées avait enlevé aux paysans un bel appoint de revenu. Les dettes non payées n'étaient plus dispensées, comme sous la période antérieure, mais, augmentées avec des gros intérêts, elles étaient ajournées et prévues en tête des contrats futurs,

comme provenant d'emprunt *contracté* pendant l'hiver.
Tout appui moral et matériel avait aussi disparu.

La prolétarianisation de la classe paysanne et le parcellement du petit domaine. — Les petits lots paysans de 2, 4 et 5 hectares accordés par la loi de 1864, frappés par les prescriptions du partage égalitaire entre les cohéritiers (art. 736-743 Code civil) se sont divisés avec l'accroissement de la population rurale en véritables parcelles.

Il était prévu d'ailleurs que la propriété paysanne, instituée par la même loi, n'étant pas garantie par aucun moyen légal devait se diviser. Les lotis ont dû grossir de la première génération le nombre des tributaires du grand domaine. Nos paysans n'habitent pas au milieu de leurs tenures, mais ils forment de gros villages. Cette forme d'habitation en village a été évidemment une cause de parcellement. Le petit domaine dès le début devait lutter non seulement contre la servitude décrétée en 1872, mais aussi contre tous les inconvénients d'un parcellement excessif. La surface était réduite par les innombrables limites entre parcelles. Les coins impossibles à labourer, les chemins sans nombre, nécessaires pour y conduire, diminuaient aussi l'étendue des parcelles. Les petits lots doivent être cultivés uniformément, car cette uniformité est imposée par le droit de vaine pâture. Puis aucune amélioration sérieuse ne peut y être apportée ni à la terre ni à la culture. Aucun emploi rentable des machines agricoles.

La diminution de la surface, l'impossibilité d'améliorations

diminuent trop le rendement du petit domaine. Cette diminution est accrue davantage encore par la servitude de la grande culture.

La production moyenne du blé et du maïs est sur le petit domaine inférieure de plus de 20 0/0 à celle du grand domaine (1), et cela malgré toutes les précautions prises par les paysans pour leurs cultures. Bien que l'œuvre de destruction du partage égalitaire entre héritiers continue à les parceller, les héritiers paysans tiennent absolument à hériter de leurs lopins.

Cependant ce mal, qui sévit depuis une cinquantaine d'années sur le petit domaine, n'a attiré jusqu'à présent ni l'intérêt, ni l'attention du législateur roumain, pour édicter ou pour provoquer une mesure de remembrement des parcelles paysannes. Peut-être que le législateur roumain espère-t-il provoquer la prolétarianisation des cultivateurs par le parcellement, car, conformément à une règle générale, le parcellement doit nécessairement conduire à la prolétarianisation.

Mais la réalité est tout autre. Le paysan ne se prolétarianise pas dans le véritable sens du mot, il se sent étroitement lié à son village et il ne se déclare jamais prolétaire. Même s'il n'a pas du tout de lopin en champ, il conserve sa maison, il a envie de faire ou de refaire son inventaire agricole, mais il continue obstinément à vivre dans son village natal, en demandant chaque année à être admis à travailler sur la grande ferme ; puisqu'il possède une charrue, deux bœufs et deux bras, *il faut lui donner de la terre.*

(1) Jean Lahovari, *op. cit.*

Pourquoi ambitionne-t-il toujours de se refaire son outillage, pourquoi le prolétaire agricole n'abandonne-t-il pas son village, pour chercher du travail comme journalier à de bons prix ? *Parce que lui, comme tous les autres, a un droit imprescriptible de vivre sur le grand domaine, — comme ses aïeux — en lui prêtant ses bras et son outillage.*

Que veut dire cela ?

Cela signifie qu'il réclame encore l'exécution de l'ancienne convention intervenue entre les boyards et les siens, pour éluder la réforme de 1864, convention sanctionnée par la coutume et par la loi en 1872.

Voilà pourquoi nos villageois ne se prolétarisent pas, ils héritent de quelque chose de plus que leur maison et leur lopin de champ : ils héritent un droit sur le grand domaine. Leur expatriation, — conçoivent-il — entraînerait la perte *du grand droit*. La situation, quoique presque intolérable, est jugée par les cultivateurs comme passagère. « *La justice doit se faire* », *les choses doivent changer, et ils attendent.*

L'INTERVENTION DU LÉGISLATEUR

Les lois de 1882 et de 1893. — La nouvelle situation créée aux cultivateurs par la classe des fermiers a attiré l'attention du gouvernement.

L'Etat intervient dorénavant pour protéger les catégories sociales dans leur lutte pour l'existence sous le régime de la libre concurrence.

Tout d'abord l'Etat est fondé cette fois-ci sur l'opinion publique qui déteste la classe des fermiers et sur des considérations économiques nouvelles.

En effet, par l'accroissement de la masse des cultivateurs, par leur changement de vie, par la diminution du rendement du petit domaine du chef de sa servitude et de son parcellement, le besoin de la terre à labourer se faisait ressentir de plus en plus pour les paysans. A présent la mesure de contrainte personnelle imposée jadis devient inutile.

La demande croissante de la terre à cultiver la supplée aisément, le besoin se charge désormais d'attirer les cultivateurs sur les grandes fermes. Le jeu de la loi de l'offre et de

la demande vient de tourner à jamais au profit des grands propriétaires.

Ceux-ci ne désirent dorénavant qu'une chose : que le jeu de la susdite loi économique soit libre, que les transactions soient gouvernées par elle, que chacun lutte avec ses propres forces et ses propres moyens. Ils ne réclamaient plus à l'Etat d'intervenir pour *la protection du travail national*, comme en 1872, mais de garantir la liberté économique la plus absolue : nous vivons sous le régime de « la liberté économique », les rapports économiques ne doivent pas être obstrués par rien et par personne.

En effet l'Etat, par la loi de 1882, supprime la contrainte personnelle comme inhumaine, comme un anachronisme sous le régime de la liberté et de la concurrence inauguré en 1864.

En réalité, la sanction était devenue superflue et sans aucune application pratique pour des raisons purement économiques.

Elle est remplacée par l'exécution sur le patrimoine du débiteur.

Mais le législateur cette fois-ci a donné à la loi une allure de justice occidentale. Il prend des mesures contre l'abus même des fermiers.

« Quand le propriétaire ne paie pas aux termes stipulés le « prix du travail accompli, l'autorité communale est obligée « de l'exécuter dans un délai de cinq jours, après une signi-
« fication en forme, et en suivant la même procédure que
« pour l'exécution du paysan » (art. 2). Pour se faire une idée de l'application de ce texte, il faut se rappeler que le fer-

mier a pris à bail aussi l'administration communale, donc par l'autorité communale il faut entendre le fermier ou le propriétaire.

Le fait qui saute aux yeux, c'est une sorte de conciliation que la loi cherche à faire entre la grande et la petite culture.

« Le paysan travailleur agricole ne pourras pas être exécuté ni obligé au travail deux jours par semaine : les vendredis et les samedis, qui lui sont réservés exclusivement pour ses travaux personnels » (art. 2, al. iv). Cette fois-ci le législateur reconnaît l'existence du petit domaine et la nécessité d'être cultivé.

Il faut noter que les mots « ne pourra pas être exécuté » ne signifient pas autre chose que ceci : la contrainte supprimée de droit se pratiquait de fait au moins quatre jours par semaine.

« L'attribution des dîmes doit commencer et continuer sans interruption au plus tard dix jours après la moisson et la cueillette. En cas de retard de la part du propriétaire l'opération sera faite d'office par le maire et deux conseillers et après une sommation préalable ».

« L'opération des dîmes sera faite d'office » (art. 2. al. 8).

Voilà qui est grave ! Mais il est adouci par le fait que le maire signifie le propriétaire ou le fermier.

La loi étant appliquée de fait par les intéressés dans leur propre intérêt, il n'est pas étonnant que les dispositions en leur faveur soient exécutées strictement, tandis que les dispositions en faveur des cultivateurs reste même inconnues.

Sous un tel régime, les puissants ont non seulement con-

tinué leurs anciens abus mais ils ont été encouragés à en commettre de nouveaux.

De tous les cultivateurs de la ferme les métayers semblaient aux fermiers jouir d'un plus grand avantage, par le fait qu'ils restaient maîtres d'une moitié de la rente de leurs métairies. C'est pourquoi tous les coups ont été d'abord dirigés contre eux.

Au fur et à mesure que la demande de la terre augmentait le nombre des métayers diminuait. On réduisait l'étendue des métairies, on élevait la dîme.

L'étendue d'une métairie dans la loi de 1893 ne dépassera pas le maximum de dix hectares (art. 34) ; la dîme dans beaucoup de régions montait jusqu'à la moitié.

Contre ceux des métayers qui étaient moins dociles avec les employés ou qui étaient plus prétentieux envers les obligations prises par les fermiers, ceux-ci possédaient une arme puissante, ils ne leur partageaient pas à temps les produits.

Leurs récoltes restaient ainsi beaucoup de temps en champ, exposées au vol et aux intempéries ; l'année suivante ils n'avaient plus de métairies, ils étaient forcés de prendre à bail des terres moins fertiles, on devait se ranger parmi les sous-loueurs.

Le fermier, en laissant les récoltes non partagées exposées aux dommages, sacrifiait quelque chose, mais il y gagnait aussi en donnant par cette punition infligée au récalcitrant un exemple à tous les autres.

Le législateur en constatant que, contrairement aux dispo-

sitions de la loi de 1882, cet abus s'accroissait, par la loi de 1893 imposa une sanction plus sévère. En effet, par l'art. 36, il ordonne gravement : « qu'après la moisson des céréales la cueillette du maïs ou d'autres plantes, l'attribution des dîmes doit commencer et continuer sans interruption, excepté le cas de force majeure, au plus tard dix jours pour chaque espèce de récolte ».

C'est plutôt une sorte de recommandation, un *désidératum*, que le législateur exprime aux fermiers, car l'application de cet article est très difficile en droit comme en fait.

Tout d'abord, en droit, elle soulève plusieurs questions :

a) Le terme de dix jours doit-il être compté en jours libres ou non ?

b) Que signifie un cas de force majeure ?

c) Comment peut-on déterminer le moment de la fin de la moisson ou de la cueillette ?

Ne suffit-il pas que le fermier laisse deux ou trois parcelles inachevées pour pouvoir se soustraire à la sanction ?

« En cas de retard soit du côté du métayer, soit du côté du fermier, l'attribution des dîmes se fera par le maire en présence de deux conseillers » (art. 4).

Voilà la sanction de la recommandation faite tout à l'heure.

« On ne pourra procéder à cette opération qu'après une sommation formelle de la part de l'autorité communale, dans laquelle on fixera aussi la journée destinée à l'attribution d'office. »

Cette sommation doit être adressée à la partie coupable » (art. 36, al. IV).

Mais elle est sans aucun intérêt et sans sanction, — pourquoi le fermier se présenterait-il ? et s'il ne se présente pas ?

« Après le partage la partie présente sera libre de lever sa part de récolte en remplissant tout d'abord les conditions du contrat touchant l'opération du partage. »

Ici, il s'agit du métayer, qui est obligé avant d'enlever sa part de transporter la part attribuée au fermier à la cour de celui-ci, comme il est obligé par contrat. Voici la sanction :

« Le maire et les conseillers constateront cette opération par procès-verbal, dont on communiquera copie légalisée à la partie absente, dans les 24 heures au plus tard.

« Le maire ou son adjoint qui n'aurait pas exécuté le partage de la dîme dans les termes prévus et ne pourra prouver le cas de force majeure sera soumis à une amende de 2 francs pour chaque hectare non partagé. En cas d'insolvabilité, l'amende sera transformée en prison » (art. 36, al. V).

Le maire pour le partage de la dîme se fondera sur le contrat de métayage intervenu entre les deux parties contractantes. Le contrat doit se trouver transcrit sur un registre paraphé et légalisé par le conseil départemental.

Le contrat est signé par les parties contractantes, légalisé par le Conseil Municipal et contresigné par le secrétaire communal.

« Les maires et les conseillers respectifs sont responsables de toutes ces formalités et seront coupables du délit d'abus

de pouvoir, même dans le cas où ils recevraient l'ordre écrit ou verbal de l'autorité supérieure » (art. 15).

Voilà qui est très curieux ? ! Un ordre écrit ou verbal d'une autorité supérieure ? Il s'agit du sous-préfet ou du préfet.

En réalité, tantôt la loi est trop sévère, tantôt il est impossible de l'appliquer, car nous avons vu que par l'autorité communale il faut entendre toujours le propriétaire ou le fermier.

Tout d'abord le maire n'est qu'un métayer comme tous les autres.

Comment donc peut-on s'imaginer que le maire, qui quelquefois ne sait tout juste signer son nom, viendra appliquer la loi au grand propriétaire lui-même sur son propre domaine. Dans un tel cas il sera considéré comme un fou ; il aurait pieds et poings liés et on l'enverrait avec ces deux conseillers à la sous-préfecture ou à la préfecture.

De plus, comment le législateur a-t-il cru que le métayer pouvait remplir la condition du transport de la part de la production au grenier du puissant et contre sa volonté et en faire une condition *sine qua non* pour l'enlèvement de sa part ?

Ce sont des impossibilités de fait contre lesquelles il n'est pas possible de lutter sous le régime d'une administration qui se trouve elle-même sous la dépendance absolue des fermiers. Ainsi, en définitive, la situation des métayers, malgré l'intervention du législateur en leur faveur, a continué à être régie par le jeu brutal de la libre concurrence et de l'intérêt indomptable des puissants.

L'ADMINISTRATION RURALE

L'affranchissement des serfs en 1864 apporta de plein droit l'anéantissement de l'autorité féodale des seigneurs sur les affranchis.

Bon gré, mal gré, devait apparaître une puissance nouvelle pour la remplacer, ce fut l'administration publique.

Son rôle normal se réduisait à garantir l'ordre nouveau et l'assurance publique à la campagne. Nous avons vu comment les boyards de droit et de fait s'étaient emparés de l'administration rurale tout entière. Sous le régime créé après la réforme et sanctionné en 1872, l'administration pourvoyait à l'exécution des contrats agricoles.

Elle poursuivait et traînait sur les champs des boyards tous les récalcitrants (!) qui avaient la hardiesse d'aller labourer leurs propres terres avant celles du grand domaine. L'administration était l'arme qui garantissait l'asservissement du petit domaine et l'exécution des cultivateurs.

En faut-il déduire que — par la suppression de la contrainte (1882) et sous l'empire de la complète liberté du travail — le rôle de l'administration s'effaçât complètement ?

Les cultivateurs, poussés dorénavant par leur intérêt personnel, envahissaient eux mêmes les grands fonds sans aucun besoin de contrainte.

En réalité, l'administration avait un rôle bien plus important encore, celui d'assurer aux fermiers, la plupart étrangers, le droit d'user et d'abuser des cultivateurs, tant qu'ils pourront, et toutefois de garantir l'ordre et la paix à la campagne. Elle héritait du droit de contrainte corporelle de jadis, du moins tous les lundis, mardis, mercredis et jeudis, et de la haute mission de sauvegarder l'intégrité et l'inviolabilité du grand domaine contre les préjugés et les aberrations paysannes.

Les organes administratifs et judiciaires avaient la charge difficile de propager à la campagne le respect de la propriété d'autrui ; d'infiltrer dans les têtes des paysans qu'ils ne vivent plus sous le régime du servage, que chacun est maître sur son avoir et sa propriété, laquelle, d'après la constitution, est sacrée et inviolable ; que les paysans n'avaient aucun droit ni aucune prétention sur la grande propriété.

Qu'il faut se soumettre aux lois et à toutes les obligations contractuelles prises envers les fermiers.

Dame ! Il est temps de nous civiliser !

Toute la législation agraire en Roumanie est injuste et trompeuse, elle n'est que le décor de la spoliation paysanne.

Elle poursuit la sauvegarde des apparences et le calme de l'opinion publique.

Pour son exécution elle doit faire appel à la force brutale,

à l'administration, le gendarme de la grande propriété.

Le premier souci des fermiers, nous l'avons vu, était de faire la connaissance de ces organes auxiliaires : le juge de paix et le sous-préfet. Une intimité se liait entre eux, ils vivaient ensemble en se garantissant mutuellement. Les sous-préfets, portés toujours à quatre chevaux avec grelots, entourés des gendarmes, faisaient leur tournée d'inspection accompagnés des fermiers respectifs, pour inspirer la terreur parmi ceux qui auraient eu le courage de réclamer contre les abus des fermiers ou leurs employés.

Incontestablement l'ordre public était garanti, la paix régnait à la campagne, mais les anciens rapports patronaux devenaient des rapports véritablement serviles.

Dans la lutte entre le grand et le petit fond, — le premier, qui avait l'offensive dans la période précédente, passe maintenant à la défensive. La politique inaugurée par les fermiers est une politique nouvelle, inconnue. Son principe est de reculer mais de ne pas céder, afin de pouvoir pratiquer plus longtemps l'exercice de leurs abus. Ils ont cédé une première ligne de défense, celle « des lois ». Ils permettent facilement de faire ou de refaire des lois de plus en plus dures, de plus en plus sévères pour eux.

Mais c'est un trompe-l'œil ; les lois les protègent plutôt, — en induisant en erreur l'opinion publique et en sauvant les apparences — car les fermiers se trouvent fortifiés merveilleusement sur la deuxième ligne de défense, « l'exécution des lois ». Ils se sont emparés de l'administration rurale tout entière qui leur prêtent tout le concours nécessaire.

Quoique l'administration soit rémunérée par le pays, en fait, elle n'appartenait pas au pays, mais aux propriétaires, qui la donnaient en location aux fermiers.

L'inspection des sous-préfets constitue même aujourd'hui un triste souvenir pour les paysans.

Par ce mécanisme on en est arrivé à ce que les dispositions des lois qui protègent les petits cultivateurs soient incon- nues et tombent en désuétude, tandis que les dispositions fa- vorables aux propriétaires sont exécutées avec une stricte sé- vérité.

LE CHANGEMENT DE LA VIE RURALE

Après une trentaine d'années la vie paysanne sous l'influence des grands changements économiques et sociaux commence à se transformer. Après la réforme de 64, comme avant, elle était constituée en vue de la production domestique. Le passage de cette économie à la production en vue du marché a progressé beaucoup dans la deuxième moitié du XIX^e siècle.

L'augmentation de l'étendue de la terre cultivée, qui de 2. 032.700 hectares en 1862 passe à 5. 259.871 en 1907, a nécessité un accroissement proportionnel de la main-d'œuvre paysanne. Dorénavant tous les membres de la famille, femmes et filles comprises, reçoivent un emploi dans les travaux agricoles.

La conséquence a été que le jardin et le ménage pendant la saison de travail ont été très négligés. Les cultivateurs avec leurs familles sont forcés de se transporter sur les champs du boyard jusqu'à vingt kilomètres de leur foyer, qui reste abandonné pendant des semaines.

L'industrie domestique devient une occupation d'hiver seulement et encore sensiblement réduite par le manque de laine.

A la suite de défrichements rapides, les troupeaux de brebis diminuent et dans beaucoup d'endroits disparaissent totalement.

Le défaut de laine apporte un changement notable dans les tissus nationaux ; le coton y prend une grande place.

La plus grosse partie des besoins de vêtements doit être satisfaite désormais par le marché. La multiplication des voies ferrées facilite la communication entre les villes et le monde paysan. Elle devient pour ce dernier une source fréquente de dépenses.

Par voie d'imitation les femmes, les filles et les jeunes gens commencent à prendre le goût des produits manufacturiers de l'occident, produits à très bon marché et frappant par leurs couleurs, leurs dessins et leurs formes.

L'habitude s'étend vite. Les filles commencent à s'habiller avec des robes et blouses façonnées à la couturière, elles aiment les objets de luxe, les meubles et les bagatelles. Pour tout ça, il faut de l'argent. En effet, le revenu de la production familiale se résout désormais en argent. Notre producteur métayer doit travailler pour vendre, réaliser un profit par l'échange et enfin acheter ce dont il a besoin.

Les métayers ne sont pas seulement des agriculteurs. Sous le régime nouveau de la liberté et de la concurrence, ils sont appelés à devenir de véritables facteurs économiques. Il faut produire pour le marché, vendre pour gagner de l'argent et puis acheter ; donc ils deviennent producteurs et commerçants subsistant par l'échange.

Le passage d'un régime à un autre a été brusque, les af-

franchis ont été surpris et embrouillés ; ils n'y comprenaient rien. Un délai de transitions s'imposait pour accomplir l'évolution nécessaire. Les transitions sont toujours nuisibles aux transiteurs et très profitables à d'autres classes.

Le paysan ne possède pas la notion du prix, ni quand il vend ni quand il achète. Il ne compte jamais le coût de sa production, il ne poursuit pas le gain, l'élément nécessaire et le but de l'entreprise.

Quand il veut vendre il n'a aucune confiance en soi, il a une crainte terrible d'être trompé. Quand les paysans vont au marché ils prennent toutes les précautions possibles, ils partent accompagnés de leur femme, de leur fils ou de leur fille ou tous ensemble.

Ils n'aiment pas vendre chez eux, dans la crainte d'être trompés, parce qu'ils ne connaissent pas le prix du marché. Comme vendeurs et acheteurs ils aiment beaucoup le marchandage, ils sont convaincus que plus le marchandage est entretenu plus on réalise le prix désiré. N'ayant fixé chez lui aucun prix, celui-ci varie d'ordinaire selon l'apparence de celui qui veut acheter. Si le prétendant acheteur est un misérable juif, qui commence à se plaindre qu'il est pauvre, qu'il faut nourrir un tas d'enfants, qui tremblant de froid et mourant de faim l'attendent pour leur apporter un morceau du pain, alors le paysan consent trop facilement à lui vendre même à vil prix.

« Le pauvre il faut qu'il vive lui aussi, nous lui vendons, nous avons encore plus que lui ! Si, par hasard, vient acheter un amateur présentable, sérieux, bien habillé le prix monte,

le paysan cherche à l'élever à la hauteur de l'amateur. « Il est riche, il a de l'argent, celui-ci doit payer deux fois, trois fois plus que le malheureux juif de tout à l'heure. »

Au marché le prix n'est pas formé par les vendeurs, mais par les acheteurs. Entre les premiers vendeurs et les acheteurs ou courtiers une lutte s'engage pour déterminer le prix.

Pour cela tous les procédés sont bons. La victoire appartient toujours aux acheteurs professionnels. Dans le marchandage chacun plaide naïvement sa cause, puis par des approximations succesives arrivent enfin à rompre le prix, — c'est-à-dire à fixer un taux très avantageux aux acheteurs et désastreux pour les vendeurs.

C'est le servage du monde des villes sur le monde des villageois ou *le servage urbain*, qui se pratique depuis une cinquantaine d'années, plus odieux encore que la servitude du grand propriétaire.

Notre métayer vend enfin sa récolte d'orge. Il a perdu une première journée pour le prix. La deuxième il va la décharger au grenier de l'acheteur. Il y est trompé sur le nombre de mesures ; le double décalitre est faux, bien souvent il n'est pas bien rasé, la dernière fraction n'est pas comptée ; le prix lui est payé par l'aubergiste ou le paysan s'est arrêté, celui-ci lui impose à boire. Enfin il reçoit le reste.

Il est tout de même décidé à acheter pour sa fille ou son fils des vêtements. Lui et sa femme n'achètent rien, car ils sont habillés avec des habits faits dans la maison, comme ils se sont accoutumés de père en fils.

Si le paysan est incapable quand il veut vendre, il est plus incapable quand il va acheter.

Tout d'abord, ce qu'il y a de plus difficile, c'est qu'il ne sait pas bien ce qu'il veut acheter. La femme et la fille ont envie d'acheter quelque chose qu'elles ont aperçu dimanche passé à la femme de l'instituteur du village.

Les villageois achètent ordinairement pour leurs filles des objets de parure, des blouses de soie, des toiles peintes, des bottines de luxe Louis XV, parce qu'elles ont un talon spécial et élégant ; des voiles, des fichus, des habits confectionnés très peu pratiques ; pour les jeunes gens : des chapeaux d'Astrakhan, des cravates de soie, des bottes vernies, des bottines à bouton, etc.

Mais les paysans ne connaissent rien de tout cela, ni le prix, ni la qualité, ni l'utilité, d'abord parce que les véritables choses utiles et durables sont la création de l'industrie domestique.

Les villageois ne sont maîtres ni de leur argent, ni du goût puéril de leur femme ou de leur fille. Ils doivent consentir dernièrement à tout ce que la fille ou la femme leur réclament.

Le père accompagne sa femme et sa fille de boutique en boutique. Ils y sont introduits presque brutalement par les garçons de magasins.

La femme commande, sa fille aussi, quoiqu'elles ne puissent bien définir ce qu'elles désirent.

Le commerçant commence à étaler tout ce qu'il a de nouveau et de plus frappant.

La femme touche, regarde de près, — de loin, en lumière ; elle frotte, puis fait signe à sa fille.

Toutes les deux examinent ensemble, elles se regardent, échangent des clins d'œil méfiants : il nous trompe ! — ce n'est pas ça — ce que j'ai vu là-bas ; ça tient un peu de ça, — mais, non ! ça n'est pas la même chose.

Elles demandent d'autres articles au commerçant, qui ne cesse de les amadouer et de recommander sa marchandise.

Le paysan ouvre de grands yeux ; quelquefois il compte son argent « qui sait combien coûte tout ça » ? « Ça doit coûter cher », — il lui semble que l'étoffe présentée est parfaitement semblable à celle qu'il a vue à la femme de l'instituteur à l'église dimanche passé. Mais sa fille lui reproche que les dessins n'y ressemblent pas du tout ; elle veut exactement la même, — sa mère aussi, — le vieillard ajoute convaincu : « s'il on achète on doit acheter quelque chose de bon ».

Le commerçant, pour montrer que son magasin est mieux assorti que tous les autres, étale de plus en plus. Enfin lui même feint de comprendre ce que la fille désire. Voilà, mademoiselle pour plaire à votre goût, voilà ce que vous cherchez. Ça coûte cher, c'est vrai, mais vous aurez, — je vous assure, — la plus belle robe de tout le village. Il faut acheter ça mon oncle ! dit le commerçant, il serait dommage que votre fille si jolie et si intelligente n'ait pas une robe de cette étoffe. La mère sourit très contente : la fille baisse la tête enchantée ; le père regarde avec fierté, mais très anxieux, en se répétant : « mais combien ça va-t-il coûter !

Le commerçant les prépare. Il demande un prix trois ou quatre fois supérieur au véritable.

La mère, la fille effrayées poussent des cris, elles regardent de nouveau l'étoffe.

Le commerçant les flatte et leur demande combien elles offrent.

Le prix offert dépasse déjà deux fois le prix net.

Je vois bien qu'il faut que nous marchandions, — dit le commerçant. — Le marchandage dure longtemps, le commerçant diminue un peu le prix, le client l'élève un peu, de sorte qu'enfin de compte ils tombent d'accord. Alors ils se serrent les mains, ils se souhaitent réciproquement bonne fortune et bonne année.

Un garçon mesure l'étoffe achetée avec une mesure trop petite, mais il coupe ostensiblement un peu plus que ce qu'il faut ; puis il fait le paquet. Le commerçant s'entretient affablement avec la fille, avec la mère en leur recommandant d'autres étoffes plus nouvelles encore, dernier cri.

Le père avec beaucoup de peine fait sortir de sa bourse de peau, accrochée au cou, un billet de banque pour payer.

Le caissier fait tout le possible pour le tromper à son tour en lui rendant sa monnaie avec erreur ou en lui donnant de fausses pièces.

Le paysan embrouillé ne compte qu'après la sortie de la boutique.

Il revient tout de suite en faisant du vacarme, crie qu'il a été trompé quand il a changé ; mais les employés ne le reconnaissent plus, il est poussé dehors. Le paysan jure de ne

jamais plus acheter ici ; il achètera toujours à côté ; mais la boutique d'à côté, quoique d'une autre apparence appartient au même patron.

Voilà comment vendent et achètent nos métayers. On voit d'ici que la lutte qu'ils portent sur le terrain économique urbain est plus désastreuse que la lutte sur le domaine agricole. Ici, ils en sont du moins sur un terrain qu'ils connaissent de père en fils, tandis que comme facteurs économiques sous le régime de la libre concurrence ils sont à peine des apprentis.

Les villageois paient aux citadins depuis cinquante ans une rente *sui generis* plus grosse encore que la rente de la grande propriété. Les villes pèsent lourdement sur le monde rural en Roumanie. Leur population s'est accrue dans une plus grande proportion, quoique la natalité y soit en diminution. En absence d'un excédent purement roumain, les villes ont été envahies par une population étrangère et notamment juive de Russie et de l'Autriche attirée par la facilité du gain.

Tels sont les procédés économiques par lesquels s'explique la civilisation rapide des villes. Leur bien-être s'augmente tellement qu'à bien des points de vue elles rivalisent avec les villes occidentales.

Le monde des citadins par son aisance, par son progrès, par ses conceptions de vie contribue à élargir la distance qui le sépare du monde rural.

Cette distance est tellement appréciable qu'un étranger en visitant notre pays a l'impression qu'il y habite deux mondes bien distincts : « le monde des villes » et « le monde des villages ».

L'APPARITION D'UNE CLASSE MOYENNE A LA CAMPAGNE

Tels qu'aient été les rapports entre les facteurs d'exploitation agricole, il faut reconnaître que pendant cette période de vingt-cinq ans la Roumanie a progressé beaucoup sur le terrain économique.

Les surfaces labourables ont-elles passé de 4 millions à 5 millions d'hectares, la classe des fermiers avait intérêt à multiplier continuellement les défrichements.

Les revenus de l'état ont passé de 55 millions en 1867 à 41 millions en 1909 et le commerce extérieur de 36 millions par an en 1867 à 987 millions en 1907. La production du blé s'est accrue aussi de 13 millions hectolitres à 36 millions. De 554 millions à l'exportation 92 0/0 représentent la part des produits agricoles (1).

Il est à remarquer que les bénéfices résultant de cette grande exploitation rurale appartenaient seulement aux habitants de la campagne, aux cultivateurs ruraux, car l'agricul-

(1) Xenopol. *Le mouvement économique* n° VI, p. 66.

ture ne s'était pas fondée comme l'industrie sur le capital étranger, pour qu'une grande partie de ses bénéfices soit prélevée par les capitalistes étrangers.

L'accroissement de la richesse nationale s'est donc produit non seulement pour le monde des villes, mais aussi pour le monde rural au cours de cette période.

M. Em. Costinesco, ministre des finances, dans son exposé de motifs au projet du tarif douanier présenté au parlement en 1904, observait que le bien-être avait augmenté surtout parmi les classes rurales, dont la puissance de consommation avait quadruplé en vingt ans.

« Si nous passons à d'autres articles de grande consommation nous trouvons les porcelaines de toutes sortes, avec une importation de 37.993 kilogrammes en 1879 ; ces chiffres montent à 576.000 kilogrammes en 1902. En 24 ans la consommation est devenue 18 fois plus grande. C'est la preuve que non seulement la consommation a augmenté, mais que *la population rurale*, qui autrefois ne se servait pas de porcelaines, a commencé à les employer beaucoup ».

Donc à la campagne dans ce quart de siècle s'était déjà formée une classe nouvelle très prospère à côté de la classe paysanne proprement dite. Cette classe nouvelle n'était pas tout à fait locale, ni aborigène. Elle était composée en partie d'anciens métayers enrichis et en majeure partie de commerçants fourvoyés, venus ici des villes, attirés par la facilité du gain ; des cabaretiers locaux, des artisans, des instituteurs, des prêtres, d'actuels et d'anciens fonctionnaires

communaux qui ont su profiter de toutes les occasions pour s'assurer des situations enviables.

Cette classe moyenne constitue une véritable classe sociale, reconnue, considérée comme telle par la population paysanne. Elle est indépendante du grand domaine, et s'est développée spontanément par le commerce par les affaires et par les fonctions ; elle n'a pas son origine avec quelques exceptions dans la propriété du sol, donc elle ne peut être assimilée avec la classe paysanne de l'Occident fondée exclusivement sur la propriété terrienne.

La bourgeoisie rurale roumaine a joué et joue encore un rôle social et économique de premier ordre à la campagne : celui de civiliser les payans en introduisant parmi eux le goût de luxe et en augmentant leurs besoins.

Elle a contribué en partie à la destruction de l'industrie domestique ou à sa transformation.

De bonne heure elle réussit à faire face à toutes les exigences propres aux villageois, trop éloignés des marchés urbains ou trop occupés par leurs travaux.

La bonne situation des premiers en a encouragé d'autres, si bien qu'en un quart de siècle leur nombre s'est accru rapidement. Ils commençaient par le commerce de boissons et d'épicerie.

Par la loi sur le monopole du commerce des boissons spiritueuses dans les communes rurales du 7 mars 1908, ils ont reçu un grand coup dans leurs affaires. (1)

(1) D'après la statistique, publiée par le Ministère de l'Intérieur
Vararu

L'incompatibilité entre les occupations lucratives n'existant pas, des artisans, des commerçants, des instituteurs et des fonctionnaires se sont transformés en petits industriels, petits fermiers et grands usuriers.

La classe bourgeoise rurale fut augmentée ensuite par un contingent assez grand de propriétaires paysans, formés par des lotissements successifs sur les fermes de l'état ou par l'action féconde du principe du partage égalitaire entre cohéritiers, sur les domaines de moindre étendue.

Leur nombre, d'après l'annuaire statistique de 1909, s'élevait à 212.793 lotis de 5 hectares à 50 hectares sur une étendue de 1.833. 399. hectares.

A ces deux phénomènes d'ordre social, il faut ajouter un autre d'ordre purement économique, qui vient renforcer la classe moyenne dans la lutte que celle-ci va engager contre la grande propriété.

C'est le capital qui commence à apparaître et à se former à la campagne grâce à la prospérité d'une partie des cultivateurs et qui est concomitant à la manifestation de la nouvelle classe.

Au commencement de cette période nous avons vu comment les capitaux urbains venaient chercher de gros intérêts à la campagne par l'entremise des fermiers.

Le résultat a été merveilleux, car par leur appui beaucoup de fermiers ont racheté les fermes en se transformant en propriétaires agrariens qui se substituent aux nobles.

en 1908, le nombre des aubergistes à la campagne a été réduit de 11.816 en 1907, à 3.893 après l'application de la loi en 1908.

Dans les derniers temps la baisse continuelle du taux de l'intérêt et l'affluence considérable de capitaux étrangers dans le pays ont poussé à une nouvelle invasion des capitaux dans la campagne.

Ici les capitaux poursuivront régulièrement l'œuvre déjà commencée de déplacement des catégories économiques.

Tout en réalisant de sûrs et gros intérêts qu'ils ne pouvaient réaliser dans les villes, ni dans l'industrie, ni dans le commerce peu développés, les capitaux incitaient les représentants de la classe moyenne à un continuuel progrès économique et à une situation sociale supérieure.

Quelles sont les conséquences économiques de l'apparition de la classe moyenne au milieu de nos métayers et de l'invasion des capitaux à la campagne ?

a) L'appauvrissement d'une partie des cultivateurs ruraux qui marchent rapidement vers la prolétarianisation.

Ce que n'a pu faire les grands propriétaires et surtout les fermiers, la classe moyenne le fera très facilement.

Il est impossible de voir prospérer une catégorie économique sans avoir comme conséquence la paupérisation d'une autre. Le nombre des prolétaires paysans s'accrut rapidement. Mais ces prolétaires, ne sont pas de simples journaliers comme en Occident, ils constituent un prolétariat *sui generis*. Ils restent dans leurs villages, ils gardent leurs occupations agricoles, leur maison et leurs outils et demandent des terres à bail au grand domaine.

Leur nombre s'accroît continuellement, les statistiques donnent le chiffre de 500.000. Ils constituent une très

puissante arme de menace, une véritable épée de Damoc, sèl pour la grande propriété dans la guerre que la classe moyenne vient de lui déclarer.

b) L'apparition de la bourgeoisie rurale coïncide avec la plaie de l'usure dans nos villages sous toutes ses formes ; ventes, achats, fermages et surtout prêts de consommation immédiate.

Le mal était trop connu et trop répandu pour que l'état reste indifférent. Mais la bourgeoisie a déjoué son intention. Elle a inventé et a propagé la fondation des *banques populaires* comme le seul moyen d'améliorer la situation paysanne.

L'idée a été acceptée avec enthousiasme et a été réalisée par une loi très favorable.

Les usuriers ont si bien réussi qu'ils ont déterminé l'état à mettre à leur disposition même sa puissance d'exécution et ses agents de recettes.

On y voit très nettement l'analogie avec le droit de contrainte corporelle accordé aux boyards en 1872.

Comble du paradoxe ! Lorsque les cultivateurs se plaignent qu'ils sont ruinés par des fermiers, comme remède, les représentants de la classe moyenne demandent des banques populaires pour pouvoir ramasser leurs économies et les encourager à les leur verser.

En réalité les banques paysannes ne sont que la pratique au grand jour et d'une façon légale de l'usure jusqu'ici détestée et poursuivie.

Un fait qui nous montre que les banques n'étaient pas

demandées du tout pour les économies futures, mais pour les capitaux existants de la classe moyenne, épars et exposés dans leur progrès, c'est le développement brusque des banques paysannes.

La première banque fut créée en 1891, — en 1892 en apparurent 4, — en 1898 en apparurent 16, puis en 1900 leur nombre s'éleva à 76, en 1902 il arrive à 700, en 1909 il y a 2.584 banques paysannes. Dans cet intervalle la somme déposée passe de 65.000 francs, à 4.250.000 francs en 1902, puis en 1909 à 60 millions de francs. Par la loi de 1903, les banques populaires sont considérées comme des sociétés commerciales avec le droit d'acquérir par tous les modes légaux des biens meubles et immeubles. Elles ne sont donc pas de simples moyens d'encourager l'esprit d'économie parmi les cultivateurs ou des offices destinés au placement des petites économies. Elles prennent tout de suite l'allure d'une force économique en offensive.

Par cette loi elles ont gagné même un organe central de direction la *Caisse centrale*.

c) Les usuriers ont trouvé trop commode d'affermier par des baux déguisés et pour de très longs termes les parcelles paysannes.

En 1907, la statistique nous montre qu'il y avait 47.865 paysans qui avaient loué leurs terres dans l'étendue de 94.893 hectares.

On y lit aussi que « 50 0/0 de ces paysans avaient loué leurs parcelles à cause de leurs besoins d'aliments pendant l'hiver ». Pour correspondre à la réalité il faut multiplier

au moins par 10 (dix) les chiffres donnés par la statistique (1), c'est-à-dire 194.893 hectares, et au lieu de « besoins d'aliments » lire « besoins de boire pendant l'hiver ».

Le petit domaine commence déjà à être accaparé par la classe moyenne. Le terrain labourable en Roumanie appartient désormais à trois facteurs d'exploitation différents ; mais utilisant tous le même capital circulant et la même main-d'œuvre paysanne.

Une lutte surgit alors entre les grands et les petits fermiers autour du capital et de la main-d'œuvre agricole.

La classe moyenne pour sauvegarder son intérêt propre par une habilité extrême encourage les métayers à acheter des instruments et des machines agricoles, qui activent et facilitent l'exploitation.

Ils y gagnaient deux fois : comme commerçants et comme petits fermiers, réussissant ainsi à cultiver à temps leurs tenures affermées.

Les paysans qui ont donné à bail leurs parcelles deviennent des prolétaires, qui sont poussés à réclamer au grand propriétaire des métairies plus grandes : d'une part pour se compenser de leurs terres données à bail et d'autre part pour utiliser les machines agricoles achetées.

L'apparition de la classe moyenne et l'utilisation des machines en agriculture, qui augmentent la puissance de travail, se traduisent par l'augmentation de la demande de

(1) Car tous les contrats de louage passés de cette manière étaient déguisés ou sans aucune forme légale.

terre labourable, donc par l'aggravation de la question agraire en Roumanie.

d) Mais l'appétit vient en mangeant.

La classe nouvelle, en continuel progrès, ne se contente plus de prendre à bail de petites parcelles paysannes, difficiles à garder et à cultiver, elle désire aller plus loin.

En imitant les grands fermiers, elle pourrait très bien prendre à bail de grandes fermes. Si un seul n'en est pas capable tous ensemble, en association, le pourront très bien. En conséquence, une association paysanne avec sa loi protectrice respective fait son apparition en février 1904.

L'exemple fut immédiatement suivi et au 31 décembre 1905 il y avait déjà 37 associations constituées pour prendre à bail de grandes fermes. Leur nombre s'est accru très rapidement, en 1907 on en compte 106 ; en 1909 on en compte 300. Cette progression nous montre où on en est arrivé aujourd'hui ; à peu près chaque village s'est constitué sa banque populaire et cherche à entrer en association pour pouvoir prendre à bail de grandes fermes.

Les instituteurs et les prêtres, qui les premiers se sont sacrifiés sur ce terrain économique, par une activité connue sous le nom « d'*activité extra-scolaire* », n'ont reçu autre récompense que la direction des banques et des associations paysannes !

LE MÉTAYAGE PROTÉGÉ

La période après 1907. — L'année 1906 est reconnue comme une année de culture excellente en Roumanie. Le prix des céréales, après la crise de mévente d'avant 1900, s'est sans cesse accru.

Mais une bonne année agricole cause surtout chez nous une brusque élévation du fermage. Les rentiers augmentent leurs prétentions et la concurrence parmi les bailleurs les force à accepter des baux onéreux. Les fermiers augmentent les prix dans l'espoir qu'ils pourront l'année suivante d'un côté agrandir la « réserve » aux détriments des métayers, de l'autre sous-louer plus onéreusement que l'année passée et imposer aux sous-loueurs des conditions de travail plus dures.

D'autre part, une bonne année pour la classe paysanne se traduit par la réfection et l'augmentation de l'outillage agricole, par l'achat de nouvelles machines, par de nombreux mariages des jeunes gens qui multiplient les ménages ; par des amusements prolongés, par des baptêmes et des enterrements riches.

Tout cet entraînement dépasse toujours les revenus de l'année même la plus abondante. Enfin ils sont forcés de recourir aux emprunts dans des conditions usuraires auprès des richards du village. Le cas échéant, ils donnent à bail pour de très longs termes leurs propriétés aux créiteurs. Les preneurs à bail les encouragent à demander aux fermiers respectifs des métairies plus étendues que l'année passée, d'autant plus qu'ils ont augmenté leur capital d'exploitation.

Ils ne réclament pas des métairies seulement pour eux, mais aussi pour les nouveaux mariés qui possèdent eux-mêmes tout l'outillage nécessaire.

Vos prétentions sont légitimes, leur chuchotent les cabaretiers, parce que vous avez travailler de père en fils sur le domaine du boyard, dans de telles conditions.

Voilà les deux tendances opposées qu'apportent chaque bonne année en Roumanie.

Une augmentation des baux dans la classe fermière, un accroissement des dépenses dans la classe paysanne.

Une brusque diminution d'offre des terres de la part des propriétaires, une brusque augmentation de la demande des métairies.

Au printemps, au moment des contrats agricoles, la situation à la campagne est tendue, le choc qui est prêt de se produire n'est apaisé que par des concessions réciproques.

Au mois de mars 1907 le choc de ces deux forces économiques fut si violent qu'il ne fut pas possible de l'apaiser.

Il prit vite la proportion d'une terrible révolution agraire.

La révolte a eu la plus grande intensité dans les contrées les plus riches, et les plus fertiles, là où une classe de richards avaient bien prospéré, où elle jouissait d'une grande influence.

La furie des révolutionnaires était dirigée contre les fermiers spécialement. Ils réclamaient de la terre, c'est-à-dire des métairies et la dîme (*decima*), la véritable dîme dans la proportion de jadis (1/10).

Leurs prétentions n'étaient que de revenir aux conditions dans lesquelles leurs parents avaient consenti de rester et de travailler sur le grand domaine après 1864.

Mais, en fait, ils se révoltaient contre la tendance évidente des fermiers de les réduire, de supprimer les métairies ou de relever la dîme.

Le droit de servitude sur le grand domaine venait de se manifester par la violence.

La révolte ne fut apaisée que par l'intervention armée et par la promesse formelle que *justice se ferait*.

Les fermiers ont accusé, bien entendu, l'administration d'être mauvaise et incapable; d'être désordonnée et corrompue, comme il n'en existe pas dans aucun pays civilisé.

En effet l'administration, quoique dans les dernières années inutiles à la classe des fermiers, continuait à prétendre aux mêmes avantages que jadis.

Les grands propriétaires à leur tour rejetaient toute la responsabilité sur les fermiers, qui par leur voracité avaient surchargé les conditions des contrats, augmenté l'exploita-

tion, ruiné la classe des métayers. En fait les propriétaires touchaient régulièrement une plus-value sur l'affermage même de l'administration rurale.

Le manifeste royal affiché dans tous les villages commençait par la suppression de quelques taxes qui pesaient sur la classe paysanne, par la prise de mesures pour encourager et soutenir les banques populaires, par la promesse d'affermir directement aux paysans les domaines de l'état, des établissements publics et de bienfaisance.

On promettait ensuite une loi pour la création d'une caisse rurale, afin de faciliter aux métayers l'affermage et l'achat des propriétés privées du grand domaine.

En troisième lieu l'état promettait la préparation d'une loi pour l'adoucissement des contrats agricoles et une autre loi pour la création des autorités administratives chargées de garantir l'application des lois relatives aux contrats agricoles.

En lisant attentivement ce manifeste on peut observer qu'il promettait plutôt la résolution et la satisfaction des aspirations de la classe moyenne que la réalisation de la « justice » réclamée par les véritables cultivateurs agricoles.

Ceux-ci, de bonne foi et conservateurs dans l'âme, ne demandaient, ni l'affermage, ni l'achat du grand domaine, mais plutôt sa conservation intacte, avec la seule condition de leur accorder régulièrement des métairies dans la mesure de leurs besoins et d'alléger la dîme.

Voilà pourquoi ils se sont révoltés, voilà la justice qu'ils réclamaient, — la justice ancienne, consentie par les propriétaires eux-mêmes après 1864.

Or ! par ce manifeste l'état à confondu leur cause avec les aspirations des richards compagnards, fondateurs des banques et des associations paysannes, les draineurs des capitaux urbains à la campagne.

Ce qui montre avec évidence que le manifeste royal ne tendait pas à la résolution de la question des métayers c'est qu'il a oublié de prévoir des mesures de remboursements des parcelles paysannes et la solution des pâtures communales.

Nous verrons plus tard que tout ce qui reste et persiste de la tumultueuse législation de 1907 se refaire absolument aux aspirations et aux tendances de la classe moyenne.

Comment l'état a-t-il résolu en 1907 la question des métayers ?

Le problème agraire, tel qu'il a été conçu par nous, ne naît que des rapports entre le grand et le petit domaine à l'égard d'une part : au capital circulant et la main-d'œuvre rurale et d'autre part : à l'administration publique et l'exécution des contrats agricoles.

Les pâturages communaux. — Nous avons vu que le grand domain exerçait une grosse servitude sur le capital circulant paysan par le monopole des pâtures.

Le législateur de 1907 s'est pressé d'anéantir premièrement cette servitude de la classe rurale envers la grande propriété.

Une des causes principales de la dépendance du métayer envers la grande propriété a été la question du pacage.

Au bout de chaque année agricole les métayers étaient aux abois pour assurer la pâture à leur menu et à leur gros bétail. Cette servitude a été la plus spéculée de toutes immédiatement après 1864. Les paysans, tout de suite après le partage de leur domaine, se sont adressés aux grands propriétaires pour le pacage de leurs troupeaux. Les propriétaires ont reçu joyeux leur demande de prendre à bail des pâtures en s'obligeant à payer en travaux agricoles.

Les propriétaires à cette époque-là avaient un grand besoin, — d'ailleurs comme aujourd'hui, — du capital et de la main-d'œuvre des métayers. Les conditions faites alors aux paysans étaient très faciles.

Plus tard les fermiers, défricheurs du grand domaine, ont commencé à élever le prix du fermage, puis à défricher la plus grande partie des pâturages et, pour maintenir intact leur gain, ils touchaient le prix sur la tête du bétail, quelle que soit la surface mise à leur disposition. Les pâturages affermés n'étaient plus guère des pâturages mais de simples champs où le bétail séjournait sans pouvoir se nourrir comme il convient. Les troupeaux pouvaient mourir de faim, mais le fermage était touché même d'avance.

La déperdition des troupeaux de brebis a apparu tout d'abord ; plus tard fut réduit le nombre de vaches et dernièrement même les bêtes de somme avaient commencé à diminuer. Et cette diminution avait lieu exactement au moment où les machines agricoles, qui réclament un grand pouvoir de traction, venaient d'être employées par les métayers même dans la grande culture.

Mais devant l'intérêt immédiat rien n'était convaincant pour les fermiers.

Les métayers se sont trouvés pieds et poings liés à la grande terre à cause de la nécessité où ils étaient de nourrir leur bétail sur les pâturages du propriétaire.

Un autre aspect de cette servitude est qu'elle avait une influence décisive sur les conditions des contrats agricoles : elle empirait la situation de tous les métayers comme contractants. Ces deux gros motifs ont déterminé le législateur de 1907 à prendre des mesures législatives pour l'institution de pâturages communaux. C'est la seule mesure efficace et durable que le législateur ait prise en faveur des cultivateurs, quoique cette mesure ne fût pas prévue dans le manifeste royal.

Une fois cette servitude de pâturages disparue les métayers seraient plus libres pour débattre les conditions des contrats agricoles en tout cas on ne pourrait leur imposer des conditions de travail aussi sévères et les contrats agricoles deviendraient moins durs pour eux. Emancipés de la servitude du pacage les cultivateurs pourraient élever leur bétail avec plus de facilité, ils pourraient acquérir beaucoup d'indépendance et tirer des profits plus grands de leur main-d'œuvre.

Le but poursuivi par l'institution des pâturages n'est pas seulement de procurer de la vaine pâture pour le bétail des paysans, mais surtout de leur procurer, dans des conditions faciles, de la terre sur laquelle on puisse cultiver la nourriture nécessaire aux bestiaux pendant l'hiver et pendant le temps de sécheresse alors que la pâture devient impossible (1).

(1) Les pâturages seront constitués par voie d'achat à l'amiable

Pour pouvoir utiliser le pacage communal les paysans sont obligés de cultiver au moins 10 ares de plantes spéciales pour fourrage par chaque tête de grande bête.

entre la commune et les propriétaires de son territoire ou les propriétaires voisins (art. 9).

L'Etat garantit la dette contractée par la commune pour l'achat des pâturages (art. 9).

L'emplacement destiné au pâturage communal ne devra pas être éloigné de plus de 3 kilomètres des habitations du village (art. 10).

L'étendue des pâturages sera fixée en proportion du nombre de têtes de gros bétail en calculant quatre têtes de bétail par hectare, sans que la superficie totale des pâturages puisse dépasser un huitième de la superficie cultivée de la terre (art. 11).

Les pâturages communaux ne seront constitués que sur les domaines ayant plus de 300 hectares.

Dans les localités où il n'existe pas de domaines de cette étendue le pâturage pourra être constitué sur des terres ayant moins de 300 hectares, mais pas moins de 150 hectares (art. 12).

Les propriétaires indiqueront avant le 1^{er} mars 1908, l'étendue, la situation et le prix de vente de la terre (art. 15).

Le ministre de l'Intérieur n'approuvera que les offres de vente de pâturages dans lesquelles le prix de vente sera fixé dans les limites des tableaux de prix régionaux.

Pour dresser ces tableaux de prix, on prendra pour base les prix courants des terres de la localité, majoré de 10 0/0. Les tableaux de prix régionaux seront publiés au plus tard le 1^{er} février 1908.

Toutefois, le ministère de l'Intérieur peut autoriser les communes à faire des achats, offrant un prix supérieur à celui des tableaux, si les terres ont par leur qualité ou leur situation, une valeur exceptionnelle.

En ce cas, l'avis du Conseil supérieur agricole est obligatoire (art. 16).

Jusqu'au complet paiement du prix porté dans l'acte de vente, la commune entrera en jouissance du pâturage, en payant annuellement pour ce pâturage une somme représentant l'intérêt au 6 0/0 du prix convenu (art. 17).

L'Etat par le ministère d'agriculture donnera gratuitement la semence nécessaire.

Pendant dix ans les paysans bénéficieront d'une prime correspondante à une réduction de 50 0/0 de l'impôt foncier sur l'étendue cultivée avec des plantes de fourrage (art. 58).

Les paysans sont aussi obligés de cultiver une étendue de légumes nécessaire à leur famille pour avoir le droit d'utiliser le pacage communal (art. 59).

Le législateur n'impose aucune sanction légale contre les propriétaires qui n'offriront pas de vendre de terrain pour le pacage communal. Malgré cela les propriétaires se sont exécutés volontairement.

Comment cela s'est-il fait?

a) Tout d'abord le grand propriétaire savait que les cultivateurs avaient gagné ce droit sur le grand domaine immédiatement après la réforme de 1864, lorsque entre eux s'est établi une sorte d'accord pour éluder les droits respectifs consacrés par la réforme et pour continuer de travailler ensemble comme de père en fils.

Le législateur, en 1907, s'est donc trouvé en face d'une servitude de fait à l'égard du grand domaine ; il ne faisait par

Quand les propriétés dont une partie du terrain est vendue pour l'établissement des pâturages communaux sont hypothéquées au Crédit foncier rural, l'Etat prendra à son compte la dette de la propriété jusqu'à concurrence du montant du prix (art. 19).

La part du pâturage afférente à chaque habitant par rapport au nombre de têtes de bétail dont il dispose, peut être employée par lui à la culture de plantes fourragères. Elle ne pourra, en aucun cas, être employée à une autre culture (art. 28).

conséquent que consacrer en 1907 la servitude des pâturages en faveur des métayers après leur réclamation ; exactement comme en 1872 on avait consacré la contrainte personnelle en vertu du même accord après l'insistance des boyards.

Ce n'était que les dispositions corrélatives d'une même entente, mais reconnues et légalisées à trente-cinq ans d'intervalle.

Notre opinion correspond exactement avec l'idée de servitude à laquelle s'était arrêté le gouvernement de 1907 dans son projet. Sans se fonder sur la convention tacite intervenue entre les boyards et leurs métayers après 1864 et sans invoquer la sanction respective imposée en 1872, le [gouvernement — devant les faits — n'avait pas trouvé une autre solution que la servitude. En effet le projet décidait que :

« Dans les localités où l'autorité communale n'a pu arriver à acheter à l'amiable la superficie de terrain nécessaire pour le pâturage communal, les propriétaires de terres de plus de 250 hectares seront obligés, proportionnellement à l'étendue de leur terre, à accorder le droit de pacage au bétail des habitants de la commune ou du hameau manquant de pâturage, sur une superficie qui pourra s'élever jusqu'à 1/6 de chaque terre. »

Les prix par tête de bétail et nombre de têtes par hectare seront fixés par la commission régionale.

Les propriétaires qui refuseraient d'accorder le droit de pacage au bétail des habitants, conformément à l'article ci-dessus, paieront un impôt foncier de 15 0/0 du revenu entier de la terre. » (art. 13).

« Le projet de loi établit donc une servitude perpétuelle du pacage et comme moyen de punition contre ceux des propriétaires qui ne voudraient pas obéir à la nouvelle loi, il proposa d'employer l'impôt.

De toutes les mesures contenues dans les projets du gouvernement, celle qui a soulevé le plus de critiques et qui est la moins défendable, c'est la servitude du pacage.

Ce projet a été accusé d'inconstitutionnalité.

En effet, si les communes ne peuvent pas s'entendre avec les propriétaires, on n'a qu'un seul moyen de les contraindre : *l'expropriation pour cause d'utilité publique*.

Mais la constitution roumaine, par différence de la constitution des autres pays constitutionnels, limite les cas dans lesquels on peut procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique et parmi ces cas la création des pâturages ne peut pas se trouver. Cette expropriation donc ne pouvait se faire que par des Chambres de revision.

Pour éviter cette difficulté le projet institue la servitude.

Mais cela est aussi contre la constitution car qu'est-ce que c'est que cette propriété qui est soumise *in eternum* au pâturage du bétail d'autrui ? On enlève au propriétaire les principaux attributs de la propriété : la jouissance et l'usage. Il ne lui reste qu'un revenu payable, par celui qui fera paître son bétail, revenu dans la fixation duquel le propriétaire n'aura aucun rôle, car il sera fixé par la commission.

La création de cette servitude étant aussi inconstitutionnelle, les auteurs du projet craignant que les tribunaux ne refusent pas la sanction d'une loi inconstitutionnelle n'ont

pas voulu imposer le pacage par la force : le projet à recours à une mesure fiscale.

On accusait encore le gouvernement d'avoir voulu, par ce système, faire une expropriation sans dédommagement ; car si le gouvernement avait vraiment l'intention de payer aux propriétaires un prix équitable, pour les terrains qu'il voudrait leur prendre à l'effet de constituer les pâturages communaux, quel intérêt auraient eu les propriétaires à inventer des prétextes pour résister à cette œuvre ? Mais après cette critique, M. Tasca ajoute :

« Les propriétaires en très grand nombre, pour maintenir les bons rapports, entre eux et les paysans (!) s'empres-
seront de vendre à l'Etat des portions de terrain, dont celui-ci aura besoin pourvu qu'on leur offre un prix équitable » (1).

b) D'autre part, les propriétaires avaient eux-mêmes un gros intérêt à sauver, par des cessions de terres pour des pâturages, leur propre capital d'exploitation, qui est le capital circulant des paysans.

D'après l'enquête du ministère des domaines en 1899, il résulte que 92 0/0 des bêtes existantes à la campagne appartiennent aux paysans, et seulement 8 0/0 appartiennent aux grands propriétaires et aux fermiers.

Dans la statistique des animaux domestiques de 1900 on trouve que les grands exploitateurs possèdent 63 0/0 et les paysans 37 0/0 :

Le recensement des charrues confirme cette constatation ;

(1) Tasca, *Les nouvelles réformes agraires en Roumanie*, 1910, p. 151-152.

sur 517.463 charrues de toutes sortes les grands exploitateurs ne possèdent que 7,4 0/0 ; sur 589.308 chars et charrettes la grande agriculture ne possède que 4,2 0/0.

c) En troisième lieu les propriétaires consentaient volontairement à des cessions de parcelles de leur territoire parce que ces ventes leur étaient profitables, en leur permettant d'éteindre une partie des dettes hypothécaires qui grevaient leurs domaines.

Le grand domaine et la main-d'œuvre rurale. — Dans l'intérêt du rétablissement de la paix et de l'harmonie entre les classes productrices le législateur a essayé de changer les normes d'après lesquels s'arrangent les rapports entre les cultivateurs en prenant des mesures pour la protection du travail national. Les propriétaires et les fermiers exploitaient avant 1907 leurs terres en engageant la main-d'œuvre de trois façons différentes :

a) Ou en important de la main-d'œuvre étrangère :

b) Ou en sous-louant une partie du domaine aux paysans, soit pour les pâturages, soit pour culture en les obligeant à travailler chacun une étendue de leur réserve, ce qu'on appelait le contrat de dîme à tarlà ;

c) Ou enfin par métayage.

Ces trois formes d'engager la main-d'œuvre pouvaient se combiner de toute sorte. La loi de 1893 ne s'y opposait pas.

La loi de 1907 a pris des mesures de protection pour la main d'œuvre rurale.

a) La loi interdit en principe l'entrée des travailleurs étrangers.

L'importation des étrangers n'est permise que par une autorisation spéciale, accordée par le ministère de l'intérieur et seulement après l'avis du conseil supérieur de l'agriculture. L'avis est basé sur une enquête administrative par laquelle on constate que dans la région respective on ne trouve pas de travailleurs disponibles ou que les disponibles n'ont pas voulu s'engager.

Pour venir en aide à l'agriculture et aux travailleurs nationaux le législateur a ordonné que deux fois par an, avant l'époque du binage et du moissonnage, le maire adresserait à l'inspection agricole une liste de travailleurs disponibles, qui désireraient s'engager en dehors de leur commune, en spécifiant en même temps l'époque et les travaux pour lesquels ils demandent à être employés.

Ces listes seront mises dans chaque Département à la disposition des propriétaires désireux d'engager des travailleurs.

Chaque travailleur doit être muni d'un livret, une sorte de certificat d'identité professionnelle où sont inscrits son outillage, sa propriété, les bras disponibles de sa famille, les dettes contractées, etc.

Le travailleur n'a pas le droit de s'engager autrement qu'en stipulant le prix en argent avec ou non la nourriture (art. 39).

Les prix des différents travaux agricoles sont fixés par une commission spéciale nommée commission régionale.

Cette commission constatera par région :

1° Les limites entre lesquelles ont varié les prix pendant

l'époque des travaux agricoles dans les trois dernières années et sur cette base, elle fixera les prix au-dessous desquels on ne pourra pas faire des conventions agricoles.

2°. La quantité des différents travaux agricoles qu'un homme adulte, une femme ou un mineur peuvent exécuter dans une journée (art. 65).

b) La loi supprime le contrat appelé la « dîme à tarlà » (art. 2).

La dîme à tarlà c'est le mode de culture par lequel un morceau de terre est donné au paysan, pour qu'il le cultive à son compte et à son profit mais, en échange, il doit travailler un autre morceau de terre au compte et au profit du propriétaire.

Le motif qui a conduit le législateur à supprimer la dîme à tarlà, c'est que le sous-loueur était deux fois trompé et sa culture complètement asservie, comme nous avons démontré plus haut.

Le législateur transforme le contrat surnommé la « dîme à tarlà » dans deux contrats séparés : l'un de fermage de la terre, l'autre de travail agricole.

c) Les cultivateurs pourront prendre à bail des tenures du grand domaine. Le contrat de fermage est prévu et protégé par la loi. L'authenticité des contrats de fermage ne peut se faire que dans la limite des prix fixés par la commission régionale.

Le maximum de prix de fermage sera fixé d'après la valeur de la production moyenne de la terre dans les cinq dernières années sans que, toutefois, cette évaluation puisse

dépasser d'un tiers le fermage courant de la terre dans la région, pour les terres de même qualité, en grandes étendues (art. 67).

Si, au terme de 10 jours après la récolte le propriétaire ne permet pas son transport, quoique toutes les stipulations du contrat soient remplies, l'administrateur de l'arrondissement, assisté par deux conseillers, autorisera le transport de la récolte.

Si le propriétaire refuse de recevoir la somme due, elle sera consignée chez le receveur du fisc (art. 7).

Si le paysan fermier ne paye pas au terme voulu la ferme de la terre prise à bail, le secrétaire communal, après la réclamation du propriétaire, mettra sous sequestre la récolte des terres affermées pour lesquelles on n'a pas payé le bail, en dressant un procès-verbal (art. 8).

Les fermiers ne pourront sous aucun motif enlever la récolte avant qu'elle soit partagée, soit par le propriétaire soit par l'administrateur d'Arrondissement.

Les contrevenants seront punis de 15 jours de prison, en dehors du préjudice causé au propriétaire (art. 5).

La loi de 1907 et le métayage. — Le dernier moyen et le plus important de l'exploitation du grand domaine dans cette période c'est le métayage. Si la loi supprime la dime à tarlà, par contre elle encourage la dime d'avalma c'est-à-dire le véritable métayage.

Qu'est-ce que la dime d'Alvama ? La loi répond : « c'est la proportion dans laquelle on partage la récolte, lorsque le

propriétaire ou le fermier fournit la terre et le paysan le travail sans autres obligations ». (art 3).

La dîme d'avalma constitue ce que nous appelons le métayage protégé et nous verrons pourquoi.

Le métayage ainsi qu'il a été réglé par la loi de 1907 est un contrat d'association intervenu entre un propriétaire qui fournit la terre et un cultivateur qui fournit le travail, dans le but de partager à la fin le produit de l'exploitation en proportion déterminée par la loi et sans autres obligations.

L'intention du législateur c'est de transformer le contrat de métayage en une véritable association entre les propriétaires et les métayers, pour rétablir l'harmonie entre ces deux classes productrices du pays.

Pour y arriver, il prend une série de mesures protectrices pour les deux parties qui les estiment très efficaces.

L'étendue maximum de la terre mise en exploitation ne peut dépasser 20 hectares (1) et le contrat ne peut être conclu que pour une durée maxima de 5 ans. Les contrats seront conclus sur des formulaires imprimés par le ministère de l'agriculture. Ils seront authentiques et l'authenticité sera donnée par le maire assisté du secrétaire communal.

Ils seront transcrits dans un registre de contrats agricoles tenu par le secrétaire. Les terres prises en dîme par métayers ne pourront être sous-louées qu'en cas de décès, d'infirmité ou en cas de force majeure constatée par le maire (art. 53, 75).

(1) La loi de 1893 ne permettait pas que des métairies maximales de 10 hectares.

Puis la loi prend une série de mesures pour *l'amélioration de la culture par métayage*.

Les métayers sont obligés de faire sur leurs métairies les ensemencements prévus par les contrats et de se soumettre à toutes les conditions de bonne culture et d'assolement adoptées par le propriétaire, excepté le cas de force majeure ou lorsque les parties contractantes ont dérogé expressément.

Les métayers sont obligés de recevoir les machines de semailles en ligne que les propriétaires offriront gratuitement (art 61).

Les propriétaires pourront imposer une bonne semence écaillée et préparée en quantité nécessaire pour chaque sorte de céréale ou de champ (art 63).

Au partage les propriétaires auront le droit de reprendre la semence procurée. Quand le propriétaire a contracté de reprendre la dîme des céréales en grains et a pris l'obligation de battre le blé, le prix du battage sera payé en argent par hectolitre, conformément au prix fixé par la commission régionale. La semence pourra être reprise en grains ou en gerbes après entente des parties (art. 63. al. III). Toute infraction à ces devoirs de nature à changer ou endommager la récolte donnera droit au propriétaire de demander la résiliation du contrat et des dommages-intérêts, les métayers coupables seront soumis à une amende de 10-50 francs (art. 62 et 64).

Les contrats de métayage resteront valables pour toute leur durée envers n'importe qui acquérait un droit de propriété ou d'usufruit à n'importe quel titre (art 50).

Le propriétaire et métayer peuvent chacun demander au juge la résiliation du contrat pour l'inaccomplissement des obligations respectives (art. 51).

Les métayers sont libres deux jours par semaines : vendredi et samedi, pour leurs propres travaux agricoles (art. 96).

A la mairie se tient un registre spécial pour toute réclamation contre le mode d'application des conditions contractuelles; contre les fausses mesures contre les liquidations injustes contre le retard dans le partage de la dîme.

Les inspecteurs agricoles et les juges de paix sont obligés d'examiner les registres des réclamations en les certifiant avec leur propre signature et de donner cours aux réclamations fondées (art. 77).

Le législateur a pris des mesures en ce qui concerne la fixation de la dîme.

Le maximum de dîme que le propriétaire prélèvera ne dépassera pas la proportion qui existe entre le capital que le propriétaire apporte d'un côté et le travail que les métayers apportent de l'autre côté.

A cet effet, on évaluera tout ce que le propriétaire fournit en terre, labourage et autres travaux et d'autre part on estimera tout ce que le métayer met en travail.

A cette dîme maxima on ajoutera ou on en déduira la semence suivant qu'elle a été fournie par le propriétaire ou par le métayer (art. 65).

Ce maximum ne doit être pris d'une manière absolue, car la loi n'a pas fixé, une fois pour toutes d'une manière fixe, invariable, permanente et arbitraire le maximum de la dîme.

La loi n'a pas fait que constater les éléments fournis par les associés, les liquider en argent pour trouver leur équivalence.

Le retard dans le partage de la dîme a été aussi minutieusement réglé.

Tout d'abord on répète de nouveau la recommandation faite aux propriétaires par la loi de 1893 :

Le partage de la récolte, — excepté au cas de force majeure — doit commencer au plus tard 15 jours après la fin de chaque espèce de récolte et continuer sans interruption (art. 4, al. I).

Puis le législateur prévoit un principe d'ordre public :

En tous cas, la récolte de chaque métayer ne pourra rester dans le champ plus de 15 jours pour les produits oléagineux, de 20 jours pour le maïs et de 30 jours pour les autres cultures (art., 4 al. II).

En cas de retard, soit de la part du propriétaire, soit de la part du métayer, le partage de la dîme se fera d'office par l'administrateur d'Arrondissement, assisté par deux conseillers communaux (art. 4, al. III) (1).

(1) A première vue ce retard de la part du propriétaire apparaît curieux ou même inexplicable ; il semblerait qu'il méconnaît son propre intérêt, car par son retard on endommage toute la récolte, donc sa partie même.

Malgré cela le retard du partage de la dîme est très fréquent et se pratique sur une grande échelle en Roumanie pour deux motifs :

a) Pour les céréales en paille, le propriétaire préfère les transporter du champ directement à la batteuse sans les ramasser en

La procédure.— Le secrétaire communal, dès qu'il reçoit la réclamation contre le retard du partage, est obligé de la communiquer dans la journée même à l'administrateur d'arrondissement, soit même par téléphone, en avisant aussi l'inspecteur agricole. L'administrateur est obligé de procéder immédiatement au partage.

L'administrateur doit avertir dans un délai de 24 heures le coupable de la journée fixée pour le partage d'office.

Cette date ne pourra être fixée plus de 3 jours francs après la réclamation.

L'avertissement se fera au moyen d'une avis, écrit par la mairie locale au siège de l'administration de la ferme pour le propriétaire et au domicile du métayer en dressant procès-verbal de l'avertissement (art. 77, al. III).

Après l'opération du partage, conforme au tarif fixé par la commission régionale, les parties sont libres d'enlever et de transporter ce qui appartient à chacun.

Après 3 jours, le paysan est obligé de transporter toute sa part.

grandes meules et cela afin de ne pas faire de nouvelles dépenses pour les transporter d'ici à la batteuse.

Or, en Roumanie le battage du blé sur les grands domaines, garnis même de dizaines de batteuses, se prolonge jusqu'à deux mois et demi au moins.

Pour éviter l'agglomération, les métayers sont prévenus par séries pour le partage de la dîme et son transport.

b) En ce qui concerne la culture du maïs, qui a lieu en octobre et novembre, le vilain temps peut empêcher ou prolonger le transport, d'autre part les propriétaires n'ont que des greniers petits et très incommodés où ils déposent le maïs et les métayers doivent y faire la queue des journées entières.

Si le propriétaire n'assiste pas à cette opération la part de récolte qui lui est attribuée sera abandonnée dans le champ et le paysan ne sera pas obligé de la transporter au grenier, même s'il y était obligé par contrat.

Voilà la sanction trouvée contre le propriétaire. Elle est logique et s'impose en fait.

En effet, l'intention du législateur, quand il a prévu l'avertissement, a été de convaincre le propriétaire de procéder au partage dans le délai franc de trois jours ou du moins de se présenter au partage, car sa présence aurait conduit assurément à une conciliation et le partage d'office n'aurait pas eu lieu. Mais, par son absence, il a mis le métayer dans l'impossibilité de fait de lui apporter au grenier sa part de récolte contre sa volonté, tombant ainsi dans l'absurdité de la loi de 1893.

L'administrateur et les conseillers constateront l'opération du partage par un procès-verbal ; une copie légalisée en sera envoyée à la partie absente dans les 24 heures.

Après le partage, les propriétaires ne pourront pas empêcher les métayers d'enlever leur part de récolte en leur opposant d'autres dettes qui n'ont pas leur source dans le contrat de métayage (art. 5).

Les métayers ne pourront sous aucun motif enlever la récolte avant qu'elle soit partagée, soit par le propriétaire, soit par l'administrateur d'Arrondissement.

Les contrevenants seront punis de 15 jours de prison, en dehors du préjudice causé au propriétaire (art 5).

L'administration publique et l'exploitation rurale après 1907. — Pour que les dispositions des lois protectrices soient appliquées consciencieusement et dans l'esprit de leurs tendances d'harmonie et de paix sociale entre les classes productrices rivales, il fallait de nouveaux organes administratifs plus cultivés, plus puissants et plus indépendants.

Spécialement pour l'application de la loi des contrats agricoles pour que leur conclusion et notamment pour que leur exécution ne restent pas lettres mortes, comme sont restées beaucoup d'excellentes dispositions des lois antérieures sur cette question, on a senti le besoin d'instituer des organes chargés spécialement de la surveillance de ses textes.

Ces organes sont :

Le conseil supérieur de l'agriculture ; l'inspecteur agricole ; le juge de paix et l'administrateur d'Arrondissement.

Le Conseil Supérieur de l'agriculture. — On institue près du ministère de l'Agriculture une commission permanente, qui portera le nom de Conseil Supérieur de l'Agriculture.

Les membres de cette commission, au nombre de cinq, seront nommés par décret royal, sur la proposition du ministre de l'agriculture, autorisé par le journal du conseil des Ministres. Ils seront nommés pour un délai de 15 ans.

L'un des membres de ce conseil peut être délégué parmi les membres de la Haute Cour de cassation pour un délai d'un an. A la fin de l'année cette délégation peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Attributions :

a) Le Conseil Supérieur de l'agriculture se prononce sur la validité des élections des commissions régionales.

b) Il contrôle les différents organes chargés de l'application de la loi des contrats agricoles et surveille l'application de cette loi, en rapportant aux ministres respectifs les observations faites et en leur demandant, le cas échéant, la punition des coupables.

c) Le Conseil Supérieur jugera en appel les contestations des cultivateurs ou des propriétaires contre les décisions des commissions régionales à l'égard de la fixation des taxes des abreuvoirs, des prix des travaux agricoles, des pâtures et du fermage de la terre et pour tous les cas prévus par la loi.

L'Inspecteur agricole. — Les inspecteurs agricoles seront nommés par décret royal, sur la proposition du ministre de l'agriculture à la suite de la recommandation du Conseil Supérieur de l'agriculture, sous l'autorité duquel ils fonctionneront.

Ils ne pourront être punis ou remplacés sans l'avis conforme du conseil.

L'inspecteur agricole est le principal agent par l'activité et l'intégrité duquel on peut réaliser toutes les mesures édictées par la loi des contrats agricoles.

Le fait que les inspecteurs agricoles ne peuvent être destitués qu'à la suite d'un avis conforme du conseil et qu'ils fonctionnent sous l'ordre de celui-ci leur assure une indépendance presque absolue, une véritable inamovibilité.

Attributions :

Les attributions essentielles conférées aux inspecteurs agricoles par la loi (art. 70), et par le Conseil Supérieur de l'agriculture sont :

a) D'intervenir au moment opportun entre les cultivateurs et les propriétaires, pour les réconcilier à l'époque toujours tendue de la conclusion des contrats agricoles ;

b) D'examiner les contrats agricoles conclus ;

c) De rechercher les conditions dans lesquelles ils s'exécutent ;

d) De recueillir les renseignements nécessaires pour pouvoir prendre des mesures de redressement ;

e) De faire des enquêtes spéciales sur les terres offertes par les propriétaires pour l'institution des pâturages ;

f) D'inspecter au moins deux fois par an pendant l'été la culture des plantes fourragères des pâturages communaux ;

g) de recueillir tous les renseignements utiles sur lesquels la commission régionale puisse se fonder lorsqu'elle établira le maximum des prix pour les terres données à bail aux paysans pour la culture ou la pâture, pour la dîme à prélever par le propriétaire dans le métayage, pour le minimum du prix de différents travaux agricoles.

Les inspecteurs agricoles sont tenus de posséder à la résidence de l'inspectorat un registre répertoire, qui doit comprendre l'étendue cultivable et la population travaillante dépendant de chaque ferme de la commune ; l'étendue de la réserve cultivée directement par le propriétaire ou par le fermier et l'étendue accordée aux cultivateurs à travailler en

fermage ou en métayage, avec mention des prix du fermage et des conditions de la dîme.

L'inspecteur agricole veille dans le Département avec l'appui du juge de paix et de l'administrateur d'Arrondissement à l'application des lois agraires

Le juge de paix. — Après la révolution, parce que les paysans révoltés ont crié « *il faut la justice se faire* », le législateur se trouvait pris au dépourvu.

Comme il ne connaissait ni la question agraire, ni la signification du cri du peuple révolté, il s'est empressé d'instituer des juges de paix ambulants, chargés de porter la justice dans leur sac à main et de la donner aux paysans à leurs portes même.

Peut-être, ils ont des droits à réclamer, a-t-on dit, mais ils sont trop loin du chef de l'Arrondissement et ils n'ont pas de temps pour venir les réclamer (!?).

Le nombre des juges de paix ambulants s'est accru alors ; assimilés aux juges de tribunaux ils sont devenus inamovibles.

Leur compétence civile et surtout leur compétence pénale a été élargie. Toutes les infractions à la loi des contrats agricoles relèvent de leur compétence.

Ils doivent juger au moins deux fois par mois, en se transportant dans chaque commune rurale de leur circonscription, pour que les paysans puissent sans être forcés de bouger réclamer et obtenir « justice » !

Le juge de paix veille au respect de la loi des contrats

agricoles, en tant que les infractions constituent des infractions pénales.

Il est obligé de chercher à concilier toute mésintelligence surgit entre les cultivateurs et les propriétaires.

Il juge en première et dernière instance d'après leur importance les affaires qui sont déferées par la loi agricole, ainsi que les réclamations relatives au droit résultant des associations paysannes et des contrats de travail.

Le juge assiste, s'il en est sollicité par quelqu'une des parties contractantes, à la liquidation des comptes annuels. (La loi pour la justice de paix du 30 décembre 1907).

L'administrateur d'Arrondissement. — Le plus intéressant de tous les organes créés pour l'application des lois agraires, après la révolution est l'administrateur d'Arrondissement. Son rôle est important, parce qu'il est mieux à même de connaître et de pénétrer à fond la question sociale et économique des campagnes, qualifiée *question paysanne* sous ses deux faces.

Il devait être placé au milieu même des combattants, il lui fallait même prendre part au conflit pour voir, sentir, juger le jeu des forces économiques et sociales en lutte.

En effet, après la crise de 1907 le législateur fait appel au patriotisme des jeunes gens, qui avaient à peine abandonné les bancs de l'école, pour se dévouer à la mission d'une juste et salubre administration à la campagne.

Car, confier l'administration de la population rurale, qui a fréquemment besoin d'une autorité consciente pour satisfaire

promptement ses plaintes, — à des politiciens sans scrupules, — équivaldrait à laisser de nouveau en proie aux chicanes et vieux abus la classe dans laquelle se conservaient, sommeillaient la vie, l'énergie et l'avenir de la race roumaine.

Pour être nommé administrateur d'arrondissement le candidat doit posséder le diplôme de docteur ou de licencié en droit ou en sciences d'état, et justifier qu'il a subi l'examen d'aptitude et de capacité devant le conseil administratif permanent, institué près du ministère de l'intérieur.

Après un an de service, ils sont soumis de nouveau à un examen pratique et seulement les capables jouissent d'une stabilité complète.

Ils ne peuvent être mis à la retraite qu'après avoir atteint l'âge leur donnant droit à la pension.

Attributions :

A côté de nombreuses attributions d'ordre purement administratif on a confié aux administrateurs une mission sociale et culturelle :

« Dans leurs inspections ils sont obligés de s'intéresser
« spécialement à l'état moral et matériel de la population
« rurale, en se rendant compte de ses conditions de vie, de
« ses rapports avec les propriétaires et de la façon dans
« laquelle s'exécute les contrats agricoles ; s'il y a des maladies
« épidémiques et quelles sont leurs causes, si l'hygiène et la
« salubrité des communes, des villages et des hameaux, sont
« satisfaisantes et au cas contraire quelles seraient les
« mesures de redressement possible, enfin ils s'intéresseront
« à tout ce qui se rapporte au développement économique et

« cultural des paysans. » (Art. 201 de la loi pour l'organisation des communes rurales et l'administration des Arrondissements de 1908.)

Voilà l'administrateur d'Arrondissement mis dans la situation la plus propice pour dévoiler la vérité et pour découvrir ce qu'on ne voyait pas à la campagne.

Ils ont trouvé que les fermiers et les propriétaires peuvent éluder toutes les mesures protectrices en faveur des cultivateurs et continuent à pratiquer les mêmes abus qu'auparavant. Les administrateurs ont découvert un monde nouveau à la campagne très solidaire et très rapace, pratiquant l'usure la plus impitoyable parmi les paysans et leur affermant leurs parcelles pour de très longs termes.

Cette classe, fauflée dans nos villages, s'est affublée d'une firme trompeuse. « L'amélioration de la classe paysanne » « l'harmonie des classes ». Comme telle elle pleure et lutte pour sauver la population rurale des griffes des fermiers qui ont ruiné la classe des métayers.

Elle s'est attirée l'appui de l'Etat qui l'écoute et satisfait tous ses vœux.

En réalité, avec l'aide de l'Etat, elle se presse d'une part de prolétarianiser une grosse partie de la classe des cultivateurs, pour lui donner occasion de la plaindre et d'autre part de la préparer à lui servir d'arme contre le grand domaine au moment opportun. —

Ces constatations faites par les administrateurs ont soulevé contre eux, d'un seul coup, deux catégories économiques, alors

très gênées dans leurs opérations sur le terrain de la liberté économique.

Le résultat de cette découverte a été nuisible aux administrateurs eux-mêmes.

Les réclamations des fermiers et des autres intéressés, représentants officiels de la classe moyenne, ont été écoutées.

Tout d'abord le nombre d'administrateurs a commencé à être réduit chaque année, puis — pour mettre fin à leur activité sur le terrain économique et culturel — on a supprimé par un texte de loi du 2 avril 1911 la stabilité des administrateurs, stabilité gagnée par tant d'épreuves et tant de sacrifices.

La suppression de leur stabilité a été le signal du départ de toutes les forces les plus choisies de l'administration rurale.

Le jeu des lois économiques et de la liberté a repris son cours normal à la campagne.

Les inspecteurs agricoles sont trop loin pour intervenir en faveur des faibles, surtout qu'ils sont recrutés parmi les membres des clubs politiques.

Le juge de paix est immobile et cette immobilité est imposée par la nature même de sa fonction.

« La machine jugeante est une machine inerte, passive, le principe de son mouvement n'est pas en elle. Il est dans les plaideurs ou dans le ministère public. » Or, les cultivateurs n'ont ni plaideurs ni ministère public.

CONCLUSION

Si nous revenons au manifeste royal, nous voyons que toutes les dispositions prises en faveur des cultivateurs sous leurs trois aspects : travailleurs, fermiers, et métayers n'ont donné aucun résultat positif.

Les textes de loi ne sont pas en mesure de rétablir l'harmonie entre les classes productrices rurales.

En dépit des lois positives et des organes administratifs, très bien armés pour leur application, toutes les lois agraires ont échoué.

Mais cela ne veut pas dire que les autres dispositions du manifeste royal soient restées lettres mortes. Non. Toutes les lois pour l'encouragement des banques populaires ou pour la création d'une caisse rurale, capable d'aider les paysans dans l'affermage et l'achat : des terres particulières ou de l'état ou des établissements publics ont donné et donnent de très bons résultats.

Mais, en réalité, ce sont des mesures prises en faveur et pour la protection non de la classe des cultivateurs mais de la classe moyenne.

En deuxième lieu, par ces mesures l'état a ouvert de larges portes aux capitaux urbains à la campagne.

La classe moyenne par des emplois lucratifs fait fructifier ces capitaux, d'une part en élevant son crédit, d'autre part, en encourageant l'envahissement de nouveaux capitaux.

Pour donner un exemple frappant à cet égard il faut examiner l'activité de la caisse rurale, instituée précisément pour acheter de grandes terres et les revendre en lotis aux paysans.

La caisse rurale, pendant les premiers temps de son fonctionnement entre le 1^{er} octobre 1908 et le 31 décembre 1909, a loti seulement 121 paysans, mais elle a accordé pendant la même période des prêts hypothécaires pour une somme totale de 1. 710. 276 francs à 830 paysans (C. Grigoresco, *Sur la politique agraire en Roumanie*, 1912).

Bref ! le législateur de 1907 a pu encourager des tendances économiques, mais il n'a pu rien faire contre le jeu des lois économiques existantes.

Le domaine de notre économie rurale est régi par l'impitoyable loi de l'offre et de la demande, appliquée à une marchandise qui n'augmente pas et à des amateurs dont le nombre s'accroît sans cesse.

Tout ce que peut faire une loi positive c'est d'encourager

ou d'entraver pour un instant l'évolution normale des lois économiques mais non de les supprimer.

En effet, la lutte économique, d'il y a une quarantaine d'années, entre les deux catégories économiques : boyards et métayers subsiste aujourd'hui et dans des proportions plus grandes encore.

Contre la loi agraire de 1907, dès le lendemain on a trouvé la possibilité de l'éluder dans toutes ses parties.

Le premier qui a cherché à l'éluder a été le protégé lui-même le cultivateur : soit métayer, soit fermier.

M. Th. Rossetti, le président du Conseil Supérieur de l'agriculture, a démontré, — chiffres en mains — que les 4/5 du total de la population des cultivateurs ont refusé de contracter en conformité avec la loi : sur 920.000 cultivateurs 187.000 seulement figurent dans les contrats.

Les cultivateurs savent très bien que s'ils invoquent la protection de la loi ou s'ils font appel aux autorités ils courent le risque de n'être plus admis à contracter, donc de ne plus recevoir de métairies.

Le besoin de la terre pèse comme une menace sur la tête des métayers. Néanmoins la situation actuelle est considérée comme passagère. Les cultivateurs, bien qu'ils ne puissent être protégés directement, sont toutefois encouragés par l'intervention continuelle du législateur en leur faveur.

« Les paysans sont devenus très hardis », dit M. Mandrea, inspecteur agricole, — « ils considèrent les lois agraires existantes comme un acompte, ils attendent quelque

chose, mais ils ne savent pas eux-mêmes ce qu'ils attendent » !? Nous avons démontré ce qu'ils attendent.

Vu, le doyen,
F. LARNAUDE.

Vu, le président de la thèse,
A. SOUCHON.

Vu et permis d'imprimer, le vice-recteur
de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES ROUMAINS

Alimanesteano (C.). — *L'agriculture et l'industrie roumaines en face des modifications du tarif douanier en 1903*, Bucarest.

Annuaire statistique de la Roumanie, 1909.

Baicoiano (C. S.). — *L'élevage et l'amélioration du bétail roumain*, Bucarest, 1905.

Baicoiano (C. S.). — *Notre politique zoothéchnique*. Bucarest.

Basilescu (N.). — *Etudes sociales*, Bucarest, 1903.

Basilescu (N.). — *Talpa Tarei*, Bucarest, 1902.

Colescu (L.). — *Statistique d'animaux domestiques*, Bucarest, 1904.

Creanga (G.). — *La propriété rurale en Roumanie*, Bucarest, 1907.

Creanga (G.). — *Les fermiers et la question paysanne*, conférence, Bucarest.

Compte rendu par le Conseil d'administration de la Caisse rurale, le 14 mars 1910.

Le Commerce extérieur de la Roumanie et le mouvement des ports, Bucarest, 1911, publication officielle.

Curierul Administrativ Revue.

Le commerce extérieur de la Roumanie, d'animaux et céréales, 1871-1904, Bucarest, 1905.

Débats parlementaires, 1907-1912.

Dobrogeano-Gherea (G.). — *Neoiobagid*, Bucarest, 1910.

Dragu (G.). — *La question paysanne en Roumanie et les nouvelles lois agricoles*, Bucarest, 1908.

Enquête agricole, 1907.

Exposition des motifs au projet de tarif douanier de 1904, Bucarest, 1904.

Haret (Sp.). — *La question paysanne*, Bucarest, 1905.

Kogalniceano (M.). — *L'amélioration de la condition des paysans*, deux discours, Bucarest, 1906.

Kogalniceano (Basile). — *La question paysanne*, Bucarest, 1906.

Kogalniceano (Basile). — *Législation agraire et les mesures prises pour le développement de l'agriculture, de 1864 à nos jours*, Bucarest, 1902.

Major (G.). — *La politique agraire des Roumains*, Bucarest, 1906.

Moruzi (Sebastiau). — *Quelques aperçus sur la question agraire*, Falliceni, 1907.

Différentes lois, règlements, instructions.

Paucesco (Gr.). — *La question paysanne*, Bucarest, 1893.

Paucesco (Gr.). — *L'amélioration de la condition des paysans*, conférence, Bucarest, 1887.

Panu (Gh.). — *Recherches sur la condition des paysans aux siècles antérieurs*, Bucarest, 1910.

Radulesco-Motru (C.). — *L'âme de notre peuple*, conférence, Bucarest, 1910.

Rosseti (R.). — *La terre, les seigneurs et les paysans*, Bucarest, 1907.

Rosseti (R.). — *Pourquoi se sont révoltés les paysans?* Bucarest, 1907.

Scraba (G. D.). — *La condition sociale du paysan*, Bucarest, 1907.

Vararu (M.). — *L'origine des Moschneni et Redzesi*, 1908.

Xenopol (A.). — *L'histoire des Roumains*.

OUVRAGES FRANÇAIS

Le Bon (Gustave). — *Lois psychologiques de l'évolution des peuples*, Paris, 1911.

Deslandres (Maurice). — *La crise de la science politique et le problème de la méthode*, Paris, 1902.

Duca (J. G.). — *Le mouvement coopératif en Roumanie*, Bucarest, 1910.

Tasca. — *Les nouvelles réformes agraires en Roumanie*, thèse pour le doctorat, 1910.

Frunzesco (Emile). — *L'Etat et les paysans en Roumanie*, Bucarest, 1907.

Georgesco (Constante C.). — *La réforme agraire en Roumanie*, thèse pour le doctorat, Paris, 1908.

Grigoresco. — *Sur la politique agraire en Roumanie*, thèse pour le doctorat, 1912.

Hauterive (Comte d'). — *Mémoire sur l'état ancien et actuel de la Moldavie*, présenté à S. A. S. le prince Alexandre Ipsilanti, hospodar régnant en 1787, Bucarest, 1902.

Imbart de la Tour (Comte). — *La crise agricole en France et à l'étranger*, Paris, 1900.

Oswald (Wilhelm). — *Fondements énergétiques de la science de la civilisation*, Paris, 1910.

Philippowich (Engen von). — *La politique agraire*, Paris, 1904.

Pompilin (Eliade). — *La Roumanie au XIX siècle*, 1914.

Souchon (R.). — *La propriété paysanne*, Paris, 1899.

Souchon (A.). — *La crise de la main-d'œuvre agricole en France*, 1914.

TABLE DES MATIERES

LE RÉGIME ÉCONOMIQUE AVANT LA RÉFORME DE 1864.	1
Les boyards, p. 9. — Les paysans, p. 11. — Le climat, p. 12. — Le sol, p. 13. — Les pâturages, p. 14. — Le parcellement, p. 14.	
L'APPARITION DU MÉTAYAGE EN ROUMANIE	16
Les paysans métayers, p. 18. — La lutte économique, p. 22.	
LE MÉTAYAGE FORCÉ	24
La période de 1864-1882, p. 24. — La situation des métayers en fait, p. 35. — Les rapports entre les métayers et les propriétaires, p. 37.	
L'APPARITION DE LA QUESTION AGRAIRE EN ROUMANIE	41
L'ABSENCE D'UNE CLASSE PAYSANNE EN ROUMANIE	45
LE MÉTAYAGE MITIGÉ	49
La période de 1882-1907, p. 49. — Le fermage, p. 52. — L'exploitation par fermage, p. 53. — La culture par métayage, p. 55. — La prolétarianisation de la classe paysanne et le parcellement du petit domaine, p. 57.	
L'INTERVENTION DU LÉGISLATEUR	60
Les lois de 1882 et de 1893, p. 60.	
L'ADMINISTRATION RURALE.	67

LE CHANGEMENT DE LA VIE RURALE	71
L'APPARITION D'UNE CLASSE MOYENNE A LA CAMPAGNE	79
LE MÉTAYAGE PROTÉGÉ	88
La période après 1907, p. 88. — Les pâturages commu- naux, p. 92. — Le grand domaine et la main- d'œuvre rurale, p. 100 — La loi de 1907 et le mé- tayage, p. 103. — L'administration et l'exploitation rurale, p. 110. — Le Conseil supérieur de l'agriculture, p. 110. — L'inspecteur agricole, p. 111. — Le juge de paix, p. 113. — L'administrateur d'arrondissement, p. 121.	
CONCLUSION.	119
BIBLIOGRAPHIE.	123

